



Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ORGANISATION DE LA REPONSE DE SECURITE CIVILE

PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

- DISPOSITIONS GENERALES -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Plan ORSEC des Yvelines

Registre de suivi des
modifications du plan

Edition
2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Plan ORSEC des Yvelines

Table des matières

Edition
2020

REGISTRE DE SUIVI DES MODIFICATIONS DU PLAN	2
TABLE DES MATIERES	3
INTRODUCTION	7
ARRETE PREFECTORAL	8
LES RISQUES	10
1.1 LES RISQUES NATURELS.....	11
1.1.1 <i>Le risque inondation</i>	11
Les inondations de plaines.....	11
Les inondations pluviales.....	12
Les inondations de nappes	12
1.1.2 <i>Le risque « mouvement de terrain »</i>	14
A. Le retrait-gonflement des argiles	14
Les cavités souterraines abandonnées	14
La chute de blocs	15
1.2 LE RISQUE CLIMATIQUE.....	17
1.3 LES RISQUES SANITAIRES	17
1.4 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
A. Risques industriels.....	17
B. Les transports de matières dangereuses.....	21
C. Le risque de rupture d'ouvrage hydraulique	21
1.5 LE RISQUE NUCLEAIRE.....	25
1.6 LE RISQUE TERRORISTE	25
ORGANISATION DE L'ALERTE	28
1.1 VEILLE ET ALERTE.....	28
1.2 ALERTE DES POPULATIONS.....	29
ORGANISATION DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT	32
1.1 LA DIRECTION DES OPERATIONS	32
1.1.1 <i>Le Maire</i>	32
1.1.2 <i>Le Préfet</i>	32
1.2 LE COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS)	33
1.3 LE COMMANDANT DES OPERATIONS DE POLICE ET DE GENDARMERIE (COPG)	33
A. La zone d'exclusion (zone rouge)	34
B. La zone contrôlée (zone orange)	34
C. La zone de soutien (zone verte).....	34
.....	35
D. Le principe du menant-concourant	35

1.4	LE COMMANDANT DES OPERATIONS D'INTERVENTION SPECIALISEES (COI)	35
1.5	LE CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL (COD)	36
1.6	LE POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO).....	37
LES ACTEURS DE LA GESTION DE CRISE		42
1.1	LA DIRECTION DES OPERATIONS	42
1.1.1	<i>Le Maire</i>	42
1.1.2	<i>Le Préfet</i>	42
1.1.3	<i>Le corps préfectoral</i>	43
A.	Le secrétaire général	43
	Le directeur de cabinet et les sous-préfet d'arrondissement	43
1.2	LA PREFECTURE	44
1.2.1	<i>Le directeur des sécurités</i>	44
1.2.3	<i>Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)</i>	45
1.2.4	<i>Le service départemental de communication interministériel (SDCI)</i>	45
1.2.5	<i>Le Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)</i>	45
1.2.6	<i>Le bureau de la logistique et des moyens (BCP)</i>	46
1.3	LES SERVICES DE SECOURS	46
1.3.1	<i>Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</i>	46
1.3.2	<i>Le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)</i>	46
1.4	LES FORCES DE SECURITE INTERIEURE	47
1.4.1	<i>La direction départementale de la sécurité publique (DDSP)</i>	47
A.	Dès la mise en œuvre du dispositif ORSEC	47
B.	Dans la phase post-événementielle.....	48
1.4.2	<i>Le groupement de gendarmerie départementale</i>	48
A.	En phase de veille ORSEC	48
B.	Dès la mise en œuvre du dispositif ORSEC	48
C.	Dans la phase post-événementielle.....	49
1.4.3	<i>La Direction Zonale des CRS</i>	49
1.4.4	<i>Le Centre de déminage interdépartemental</i>	49
1.5	LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	50
1.5.1	<i>La Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (DD ARS)</i>	50
A.	En cas de crise sanitaire.....	50
B.	En cas de crise environnementale	51
1.5.2	<i>La Direction Départementale des Territoires (DDT)</i>	51
A.	Compétences routières	51
B.	Compétences inondation	52
C.	Compétences police de l'eau.....	52
D.	Moyens.....	52
1.5.3	<i>Le Service de Prévision des Crues (SPC)</i>	53
1.5.4	<i>La Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DIRIF)</i>	53
1.5.5	<i>La Direction Territoriale des Bassins de la Seine de Voies navigables de France (DTBS)</i>	53
1.5.6	<i>L'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (UD DRIEE)</i> 53	
1.5.7	<i>La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)</i>	54
1.5.8	<i>L'Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</i>	56
1.5.9	<i>La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)</i>	56
1.5.10	<i>La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)</i>	56

1.5.11	La Délégation Militaire Départementale (DMD).....	57
1.5.12	Le SDRT	57
1.5.13	Le parquet.....	57
1.6	LA SOUS-DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE LA PREFECTURE DE POLICE (DIRECTION OPERATIONNELLE DES SERVICES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES - DOSTL).....	59
1.7	LES SERVICES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	59
1.7.1	Le conseil départemental	59
1.7.2	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	59
1.8	LES ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE.....	60
1.9	LES ACTEURS PRIVES.....	60
1.9.1	Le centre météorologique de Saint Mandé	60
1.9.2	Les opérateurs réseaux	60
1.9.3	Les pompes funèbres.....	61
1.9.4	Les établissements classés SEVESO seuil haut ou d'importance vitale	61
A.	Sinistre contenu dans l'établissement et géré uniquement avec des moyens privés	61
	Sinistre contenu dans l'établissement avec renforcement des moyens privés par l'intervention de moyens publics.....	62
	Sinistre qui menace de sortir ou sort des limites de l'établissement	62
1.9.5	Les médias.....	62
LES ACTEURS DE LA GESTION POST CRISE		65
1.1	LA DDT.....	65
1.2	LE COMITE LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES (CLAV).....	65
COMMUNICATION ET INFORMATION.....		69
1.1	LA COMMUNICATION	69
1.2	L'INFORMATION.....	70
LA GESTION POST-EVENEMENTIELLE		73
LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS		79
1.1	LE PRINCIPE.....	79
1.2	LE FINANCEMENT DES PRELEVEMENTS EN CAS D'EVENEMENT D'ORIGINE TECHNOLOGIQUE	79
LA MOBILISATION DES MOYENS PUBLICS ET PRIVES		80
1.1	LE RECENSEMENT DES MOYENS	80
1.2	LA MOBILISATION DE MOYENS PUBLICS PARTICULIERS.....	80
LES OUTILS PARTAGES		83
1.1	LE PORTAIL ORSEC (TOUS SERVICES)	83
1.2	L'ANNUAIRE D'URGENCE (TOUS SERVICES)	83
1.3	LE SYSTEME D'INFORMATION NUMERIQUE STANDARDISE (SINUS) (SERVICES DE SECOURS, SERVICES DE SECURITE INTERIEURE, PREFECTURE)	84
1.4	SYNAPSE	84
1.5	LE RESEAU NATIONAL D'ALERTE (RNA) ET LE SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP) (SDIS, PREFECTURE).....	84
1.6	LES CONVENTIONS AVEC LES MEDIAS	85
1.7	LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE	85
1.8	SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)	85
1.9	L'APPLICATION GIPSI.....	86
1.10	LES EXERCICES DE SECURITE CIVILE.....	86
1.11	LES RETOURS D'EXPERIENCE.....	87

1.12	L'INPT	87
ANNEXE 1 - GLOSSAIRE.....		89
ANNEXE 2 - DEFINITION.....		91
ANNEXE 3 - FINANCEMENT.....		92
1.1	FINANCEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS.....	92
ANNEXE 4 - REQUISITION		93
1.1	REQUISITIONS PREFERATORIALES POUR LA PRESERVATION DE L'ORDRE PUBLIC.....	93
A.	Urgence et nécessité impérieuse à assurer ou à préserver l'ordre public.....	93
	Des mesures proportionnées aux nécessités de l'ordre public	93
	L'absence ou l'échec d'autres moyens de police ou conventionnels	94
1.2	REQUISITIONS ET DEMANDE DE CONCOURS DES FORCES ARMEES.....	94
1.3	LA DEMANDE DE CONCOURS	95
ANNEXE 5 - MODELES.....		96
1.1	REQUISITION DE PERSONNEL (CRISE HYDROCARBURE)	96
1.2	REQUISITION DES FORCES ARMEES (EPISODE NEIGEUX).....	98
1.3	REQUISITION DE SERVICES D'ENTREPRISES	100
1.4	REQUISITION DE MOYENS PRIVES	102
ANNEXE 6 – DESTINATAIRE DU PLAN.....		104

	Plan ORSEC des Yvelines	
	Introduction	Edition 2020

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application n° 2005-1156 (Plan Communaux de Sauvegarde), n° 2005-1157 (Plan ORSEC) et n° 2005-1158 (Plan Particulier d'Intervention) ont profondément rénové la doctrine de planification des secours en consacrant le principe selon lequel la gestion de crise devient l'affaire de chacun, quel que soit son niveau de responsabilité : citoyen, entreprise, association, élu, administration, Préfet. Les dispositions de ces différents textes sont désormais codifiées dans le livre VII du code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile – ORSEC – constitue la base unique de la réponse opérationnelle d'urgence.

Fondé sur un objectif de protection générale des populations, ORSEC repose notamment sur les principes suivants :

- Un dispositif adapté aux risques prévisibles recensés (risque naturel, technologique, sanitaire, attentat, défaillance de réseau, etc.) mais également adaptable à toute situation non scénarisée ;
- Un dispositif permanent de veille ;
- Une mobilisation et une coordination, sous l'autorité unique du Préfet, de tous les acteurs de la sécurité civile, au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien qui relève de la compétence du Maire ;
- Une mise en œuvre graduée et progressive, en fonction de l'évolution de la situation ;
- L'obligation pour chaque acteur mentionné dans le plan de mettre en œuvre une organisation interne de réponse opérationnelle.

En pratique, le dispositif opérationnel ORSEC comprend :

- Des dispositions générales définissant une organisation globale de gestion des événements permettant de s'adapter à tout type de crise ;
- Des modes d'action qui, sans être applicables à toutes les situations, peuvent être mis en œuvre dans de nombreuses circonstances ;
- Des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés, qui complètent les dispositions générales.

Fruit d'un travail associant l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat concernés, les services du Conseil départemental, le SDIS, les armées et les associations de sécurité civile, il prend en compte les enseignements tirés des retours d'expérience des divers événements de sécurité civile ayant notamment touché le département ces dernières années, les évolutions techniques obtenues liées notamment aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

A cet effet, il définit les conditions :

- De remontée permanente de l'information ;
- D'alerte des acteurs du dispositif ORSEC ;
- De mise en œuvre du dispositif ORSEC ;
- D'organisation des structures de commandement ;
- De communication auprès des médias et de la population ;
- De mobilisation des moyens publics et privés.

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DES YVELINES	Plan ORSEC des Yvelines	
	Arrêté préfectoral	Edition 2020

Les risques

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DES YVELINES	Plan ORSEC des Yvelines	
	Les risques	Edition 2020

Les risques connus dans le département des Yvelines sont décrits de façon précise dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des risques (SDACR). Le schéma départemental des risques naturels majeurs, les différents plans de prévention des risques naturels et des risques technologiques complètent ces documents.

Le tableau suivant recense les **principaux** risques présents sur le territoire :

Nature du risque	Risque localisé	Risque diffus
Risques naturels		
<i>Inondations</i>	X	
<i>Mouvements de terrain</i>	X	
Climatiques		X
Risques sanitaires (pandémie, épizootie, etc.)		X
<i>Pollutions (eaux intérieures, atmosphériques)</i>		X
Risques technologiques		
<i>Risques industriels</i>	X	
<i>Transport de matières dangereuses</i>		X
<i>Risques de rupture d'ouvrage hydraulique</i>	X	
Risques courants et sociétaux		
<i>Accidents de la circulation et tous risques liés aux transports (quel que soit le mode) et aux lieux d'accidents (tunnels)</i>		X
<i>Risque terroriste</i>		X
<i>Explosifs et munitions de guerre</i>		X
<i>Grands rassemblements, Etablissements Recevant du Public (ERP)</i>	X	

Ces risques, et notamment les risques sociétaux et sanitaires, sont pris en compte dans les dispositions générales et spécifiques ORSEC.

1.1 Les risques naturels

1.1.1 Le risque inondation

Les Yvelines sont drainées par la Seine qui traverse le nord du département sur 106 kilomètres entre Carrières-sur-Seine et Limetz-Villez.

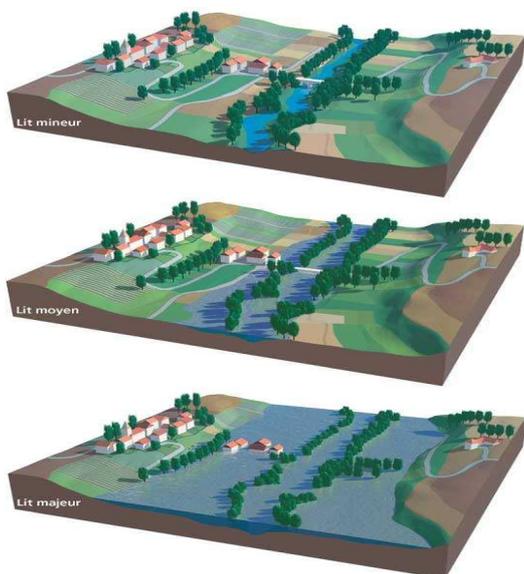
La Seine reçoit à Conflans-Sainte-Honorine, son principal affluent, l'Oise, rivière également navigable, qui parcourt seulement 2,5 kilomètres dans le département.

De nombreuses rivières secondaires (600 km au total), dont beaucoup prennent leur source dans le massif de Rambouillet, irriguent le département dans toutes les directions avant de rejoindre la rive gauche de la Seine, directement ou non. Il s'agit principalement de la Bièvre, de l'Orge, de l'Yvette et de la Rémarde (affluents de l'Orge), qui s'écoulent vers l'est, de la Mauldre et de la Vaucouleurs qui s'écoulent vers le nord, et de la Drouette et de la Vesgre (affluents de l'Eure), qui s'écoulent vers l'ouest.

Au nord de la Seine (rive droite), les seuls affluents notables sont la Montcient et l'Aubette de Meulan, qui se rejoignent à Hardricourt, et l'Epte qui marque la limite avec le département de l'Eure.

Le département est soumis à trois types d'inondations : les inondations de plaine, les inondations pluviales et les inondations par remontée de nappe.

Les inondations de plaines



Ce type d'inondation concerne notamment les 57 communes situées en bordure de la Seine. Lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux. Une crue de la Seine produit des inondations lentes qui permettent l'alerte de la population et l'évacuation des personnes menacées. La crue de référence retenue pour élaborer la planification de prévention ou de gestion opérationnelle est celle de 1910. La dernière crue significative remonte à 2001. Les crues désorganisent la vie économique et sociale de la vallée. Elles ont souvent des conséquences économiques très lourdes. Une crue de type 1910 provoquerait l'évacuation d'environ 30000 habitants et une coupure d'électricité chez 90000 abonnés.

Les inondations pluviales

Les inondations pluviales sont dues à des précipitations intenses et orageuses.

En milieu urbain ou périurbain, les crues par ruissellement se produisent par écoulement dans les rues de volumes d'eau ruisselée sur le site ou à proximité qui n'ont pas été absorbés par les réseaux d'assainissement superficiels et souterrains. Elles apparaissent de façon aléatoire : tous les bassins versants, même de faible superficie sont potentiellement concernés.

Certains secteurs sont particulièrement concernés comme le Mantois avec les communes de Guerville et Vert en particulier.

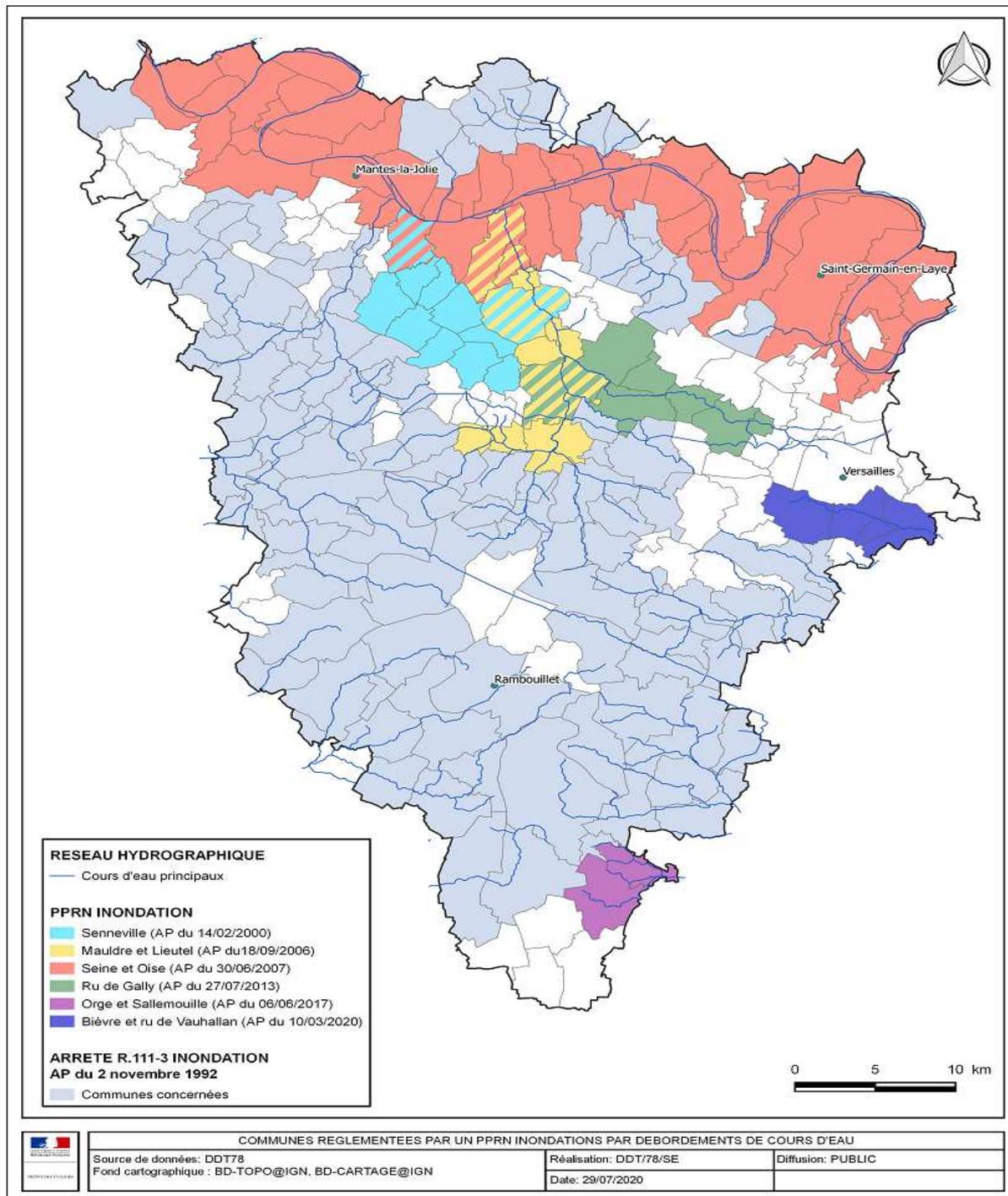
Les inondations de nappes



Les nappes phréatiques sont dites « libres » lorsqu'aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

Dans ce cadre, lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer

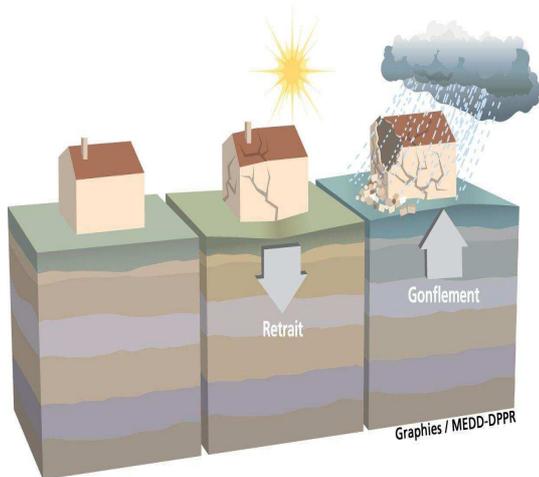
CARTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR UN RISQUE INONDATION



1.1.2 Le risque « mouvement de terrain »

Le département est localement concerné par plusieurs types de mouvements de terrains :

A. *Le retrait-gonflement des argiles*



Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches). Suite et à cause de ces mouvements de sol, des désordres (fissures dans les murs et cloisons, gauchissement des huisseries, affaissement de dallages, etc.) sont observés dans les constructions (presque exclusivement les maisons individuelles à fondations superficielles).

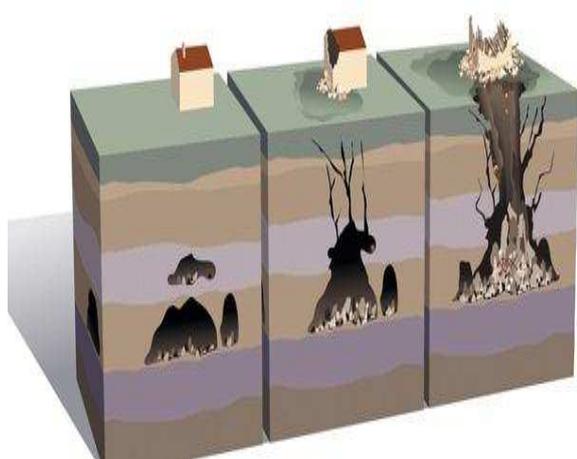
Ces désordres peuvent survenir de façon brutale et souvent plusieurs mois après l'épisode de sécheresse qui en est la cause. Les Yvelines ont été particulièrement impactées en 2003 avec 30 communes reconnues sinistrées et la création d'un dispositif exceptionnel d'indemnisation pour la quasi-totalité du reste du département.

L'information des populations est disponible sur www.argiles.fr

Les cavités souterraines abandonnées

Les Yvelines sont largement sous-minées par d'anciennes carrières de matériaux de construction (Gypse, craie et calcaire grossier) exploitées depuis l'époque gallo-romaine. La présence de ces vides peut entraîner, par l'effondrement des terrains sous-jacents, des désordres en surface. En règle générale, trois manifestations de ces désordres peuvent être distinguées, notamment selon la nature et l'épaisseur des terrains de recouvrement des anciennes carrières ou encore le type d'exploitation qui était pratiquée.

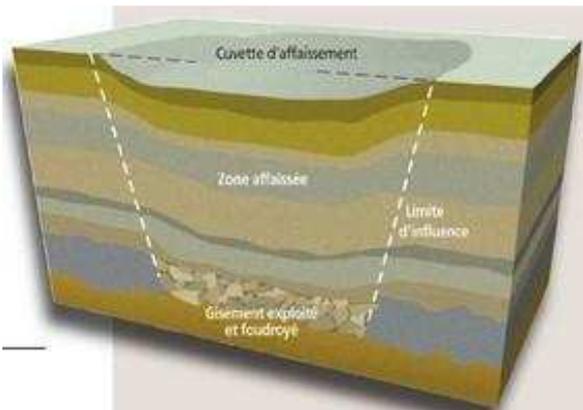
a) Les fontis



Il s'agit de phénomènes importants et ils constituent le principal mode de dégradation des carrières souterraines. Ce type de désordres peut survenir de façon plus ou moins brutale. Les désordres observés font apparaître en surface des effondrements ponctuels en forme de cratères qui ne sont autres que la propagation/aggravation d'un ciel tombé qui a évolué en cloche de fontis qui, elle-même, est remontée dans les terrains de recouvrement pour provoquer un effondrement brutal et inopiné de la surface.

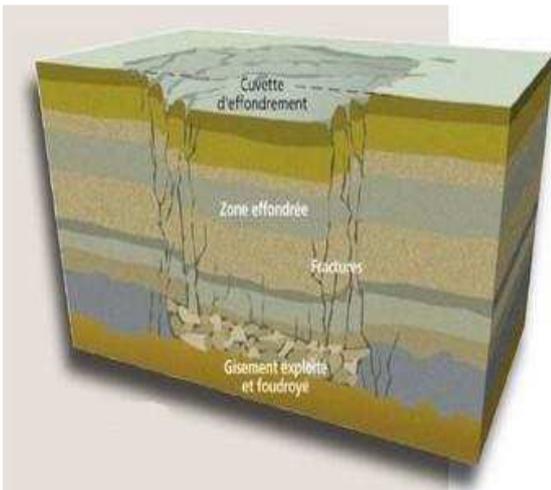
Ce type de dégradation peut avoir des conséquences irréversibles pour les constructions existantes au droit des zones affectées. La vitesse de progression de la cloche de fontis vers la surface n'est pas connue mais elle peut être rapide. Les fontis sont des accidents localisés qui peuvent, de proche en proche, s'emboîter les uns dans les autres pour former des dépressions étendues

b) Les affaissements progressifs/tassement



Ils manifestent, en surface, la conséquence de la lente fermeture de vides profonds, de la ruine de cavités de petite dimension ou bien encore du tassement des matériaux de remblais ayant remplacé l'horizon géologique exploité.

c) Les effondrements généralisés



Dans certains cas, un ensemble de piliers cède simultanément (rupture en chaîne) et entraîne la chute du toit, puis des terrains de recouvrement, sur une surface comprise entre quelques centaines de mètres carrés à près d'un hectare selon les données recensées dans les archives.

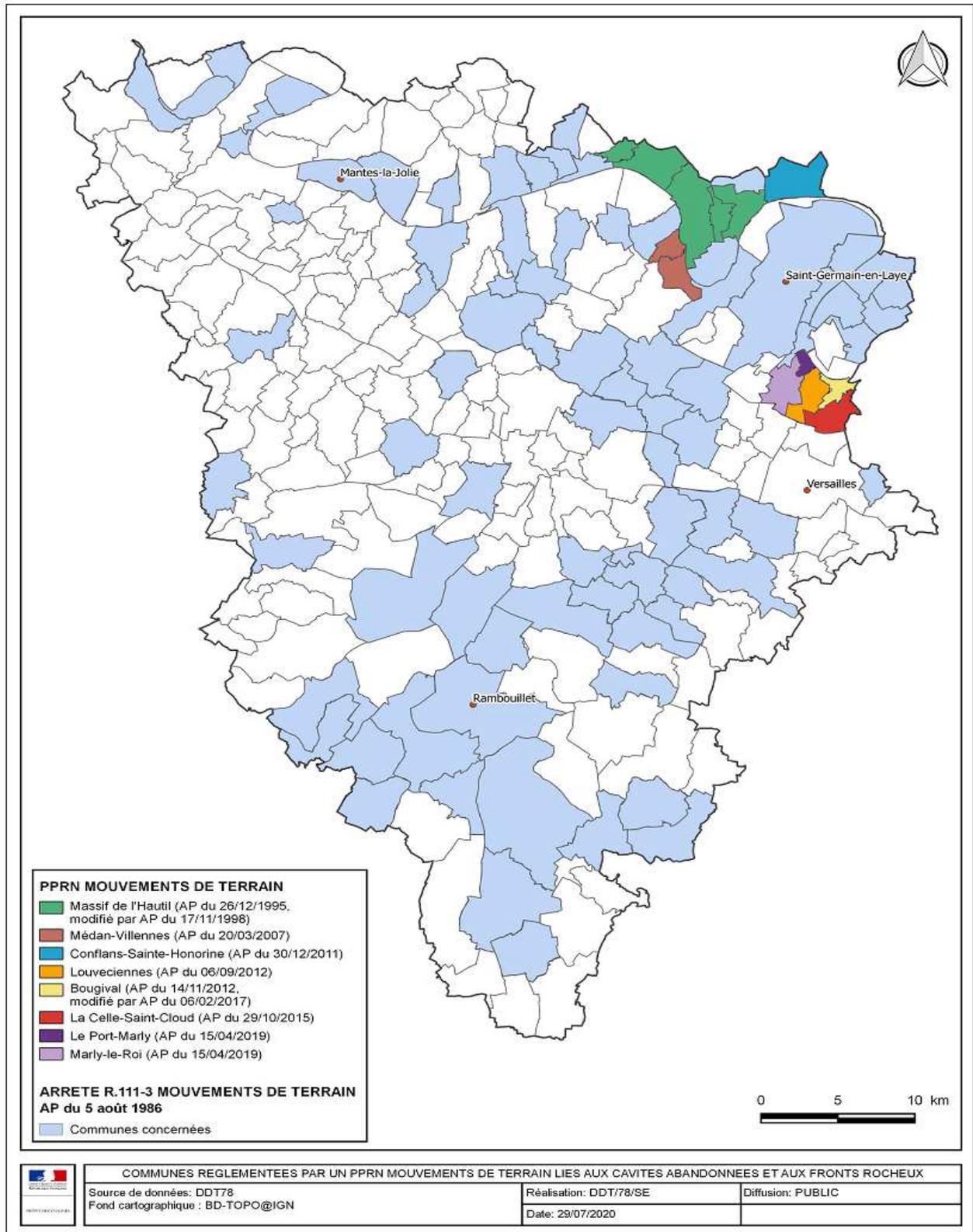
Il s'agit d'un phénomène brutal engendrant des dégâts considérables aux constructions (avec un risque important de victimes physiques) en raison de la rapidité et de l'importance du mouvement.

Le risque est particulièrement présent sur les communes du Massif de l'Hautil où l'exploitation intensive du gypse a laissé des galeries souterraines particulièrement instables. Cette instabilité est à l'origine d'effondrements fréquents, quasi imprévisibles sur les 350 ha correspondant aux anciennes carrières très endommagées. Cette zone est **désormais inaccessible**.

La chute de blocs

L'évolution des massifs rocheux et de leurs fronts engendre des phénomènes d'instabilité se traduisant par des effondrements de volumes variables allant de quelques dizaines de décimètres cubes à plusieurs mètres cubes.

ZONES D'ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES REGLEMENTEES



1.2 Le risque climatique

Le département des Yvelines est régulièrement touché par un ou deux épisodes annuels « neige et verglas » et/ou canicule.

Des dispositions spécifiques ORSEC, qui établit le rôle de chacun des acteurs, sont alors activées :

- Plan canicule
- Plan neige-verglas

Les Yvelines peuvent également être sujet à des épisodes de tempête et d'orages.

1.3 Les risques sanitaires

Est considéré comme risques sanitaires, tout risque immédiat ou à long terme représentant une menace directe pour la santé des populations nécessitant une réponse adaptée du système de santé. Parmi ces risques, on recense notamment les risques infectieux pouvant entraîner une contamination de la population (Ebola, pandémie grippale, covid, pollution de l'air ou des eaux...).

Le risque sanitaire dépend donc de la nature du contaminant, de sa toxicité, de la durée et de l'importance de l'exposition de la population.

Les contaminants peuvent être classés en 3 familles :

- Les contaminants biologiques : appelés aussi agents pathogènes, tels que les champignons, les bactéries, les virus, les parasites.
- Les contaminants chimiques tels que les métaux lourds, les hydrocarbures et les dioxines.
- Les contaminants physiques : les rayonnements ionisants, les rayons ultraviolets, les champs électromagnétiques, le bruit et les températures extrêmes.

La présence de nombreux sites industriels de type SEVESO seuil haut renforce la présence du risque de pollution de l'eau, notamment en cas de malveillance ou d'incendie de grande ampleur.

En cas de nécessité, des **dispositions spécifiques décès massif** ont été élaborées. Ces dispositions rassemblent notamment les mesures permettant d'adapter le processus funéraire à une pandémie.

1.4 Les risques technologiques

A. Risques industriels



Le risque industriel est généré par la probabilité d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- *une explosion* entraînant des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc) ;
- *un incendie* entraînant des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication ;
- *un dégagement de nuage toxique* avec des symptômes variant d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires).

Les Yvelines présentent un risque industriel essentiellement dû aux activités de stockage et d'alimentation de la région parisienne en gaz et hydrocarbures.

Les installations présentant un risque particulier dans les Yvelines sont :

Sites SEVESO « seuil haut » :

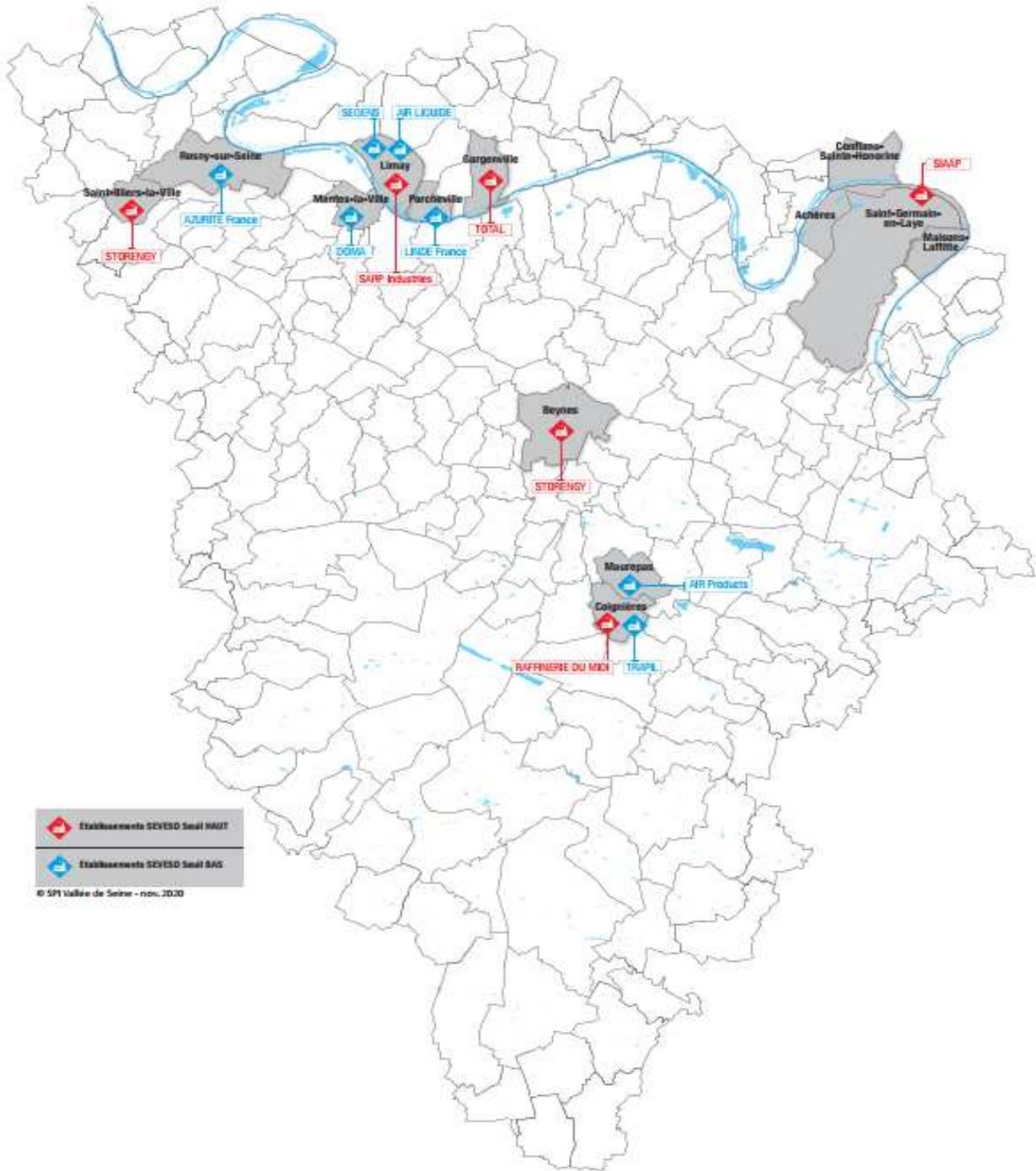
Nom du site	Commune	Activité
TOTAL	Gargenville	Dépôt pétrolier
TRAPIL	Coignièrès	Dépôt pétrolier
Raffinerie du Midi	Coignièrès	Dépôt pétrolier
SIAAP	Achèrès-St-Germain-en-Laye	Station d'épuration
SARP industrie	Porcheville-Limay	Traitement de déchets
STORENGY	Beynes	Stockage souterrain de gaz
STORENGY	Saint-Illiers-la-ville	Stockage souterrain de gaz

Sites SEVESO « seuil bas » :

Nom du site	Commune	Activité
AIR LIQUIDE	Limay	Production de gaz inflammables
PCAS	Limay	Chimie pharmaceutique
LINDE FRANCE	Porcheville	Production de gaz de l'air
AIR PRODUCTS	Maurepas	Conditionnement de gaz
GOODMAN ROSNY FRANCE	Rosny-sur-Seine	Entrepôt
SAINT GOBAIN ABRASIVES	Conflans-Sainte-Honorine	Fabrication de papier de verre
SOPRAL	Mantes-la-Jolie	Fabrication de matelas

Il est important de distinguer les PPI (plan particulier d'intervention) et les PPRT (plan de prévention des risques technologiques). Les premiers sont élaborés par les préfetures et ont pour objectif de préparer les mesures de protection, la mobilisation et la coordination de tous les acteurs concernés en cas d'accident technologique. Les seconds ont pour objet de renforcer la maîtrise de l'urbanisation autour des sites SEVESO seuil haut et relèvent de la DRIEE, l'inspection des installations classées.

COMMUNES IMPACTEES PAR UN SITE SEVESO



B. Les transports de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

En raison de sa situation géographique, de la diversité et de l'étendue de ses infrastructures de transport et de l'implantation de nombreuses industries, le transport de matières dangereuses peut s'effectuer, dans le département des Yvelines :

- *Par canalisation* : risque diffus sur gazoducs et oléoducs.
- *Par routes* : risque diffus et collectif sur un département comprenant environ 6000 km de voirie dont 125 km d'autoroute et 130 km de routes nationales.
- *Par voie ferrée* : risque diffus sur les 338 km de voies, néanmoins principalement localisé autour des gares d'escale ou de chargement (Gargenville, Mantes-la-Jolie).
- *Par voie fluviale* : le trafic est relativement élevé sur la Seine et tend à se développer.

Les risques sont principalement concentrés autour des ports de Limay et Conflans-Sainte-Honorine.

C. Le risque de rupture d'ouvrage hydraulique

La sécurité des ouvrages hydrauliques est un élément important de la politique de prévention des risques engagée par l'état.

Répartition des compétences sur la thématique des ouvrages hydrauliques :

- Le Service police de l'eau de la DDT (SPE) instruit toute demande d'autorisation d'un nouvel ouvrage hydraulique au titre de la loi eau ou de modification d'un ouvrage existant pour ce qui concerne les cours d'eau autre que l'axe Seine. Le SCSOH est le service contributeur à la DDT sur la partie ouvrages hydrauliques des dossiers.
- Le service de l'eau de la DRIEE qui a compétence sur les ouvrages hydrauliques de l'axe Seine. Le SCSOH est le service contributeur à la DDT sur la partie ouvrages hydrauliques des dossiers.
- Le Service de contrôle de sécurité des ouvrages de la DRIEE (SCSOH) contrôle ces ouvrages et s'assure du respect des obligations imposées aux responsables des ouvrages hydrauliques.

Les dispositions du décret du 11 décembre 2007 sont devenues obsolètes suite aux évolutions de la réglementation apportée par le décret du 12 mai 2015. Ce décret régit les ouvrages construits ou aménagés en vue de la prévention des inondations et précise les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ce décret ramène à 3 le nombre de classes des barrages. **La classe D des barrages est supprimée.**

Conformément aux dispositions de l'article R214-115 du code de l'environnement, sont soumis à étude de danger :

- Les barrages de classe A et B ;
- Les systèmes d'endiguement au sens de l'article R562-18 quel que soit leur classe ;
- Les aménagements hydrauliques au sens de l'article R562-18 ;
- Les conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent ainsi que celles présentant des caractéristiques similaires et faisant partie d'installations hydrauliques concédées par l'Etat.

Les barrages hors axes Seine

Les barrages de classe C ne sont pas soumis à cette obligation. Or, au regard de la réglementation en vigueur, on ne répertorie sur le département des Yvelines que des barrages de classe C ou des barrages non classés.

Pour les ouvrages en remblais, sur les 49 barrages recensés, il y a 21 barrages de classe C dont 11 ont déjà fait l'objet d'un classement et les 10 autres sont en cours de classement ou reclassement, le reste restant non classable.

Les gestionnaires de ces ouvrages sont pour la plupart des syndicats qui peuvent être détenteurs de la compétence GEMAPI. Ces ouvrages peuvent contribuer à la protection des populations contre le risque inondation.

Le risque de rupture peut être consécutif à une érosion progressive, interne, en raison de la formation de galeries, ou externe, à la suite du dépassement de la capacité de rétention de l'ouvrage. Ces érosions peuvent entraîner la ruine et à terme la rupture de l'ouvrage. Ce genre d'événement pourrait entraîner l'inondation brutale des zones situées en aval, dans l'axe de propagation de l'onde de rupture.

Les barrages de navigation sur l'axe Seine

Les barrages de navigation sont soumis à la même réglementation que les barrages en remblai. Au regard de la réglementation en vigueur, on répertorie sur le département des Yvelines 1 barrage de classe B, 4 barrages de classe C (dont 1 reste à classer) et 1 barrage non classable.

Les digues de l'axe Seine

Depuis le décret du 12 mai 2015 n°2015-526, l'objet réglementaire pour la protection contre les inondations est le système d'endiguement, constitué de digues et de tout ouvrage pouvant contribuer à la protection d'une zone urbanisée.

Cette zone est choisie par le titulaire de la compétence Prévention des Inondations de la GEMAPI, qui est gestionnaire de l'ouvrage. De plus, le niveau de protection de cette zone protégée est également choisi par le gestionnaire, au regard des performances techniques du système d'endiguement et de la capacité de gestion et d'entretien du gestionnaire pour maintenir le niveau de protection annoncé pérenne.

La compétence pour la prévention des inondations (la part PI de la GEMAPI) est désormais dévolue au bloc communal depuis le 1er janvier 2018. Il peut le transférer à un EPCI à fiscalité propre. Ainsi, sur le département des Yvelines c'est le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) qui est désormais détenteur de la compétence PI de la GEMAPI.

La classe des systèmes d'endiguement est basée uniquement sur le nombre de personnes protégées (R214-113 du code de l'environnement)."

LISTE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU DEPARTEMENT

GEMAPI				
Nom de l'ouvrage	Commune	Situation	Classe	Gestion
GENESTE	Buc	Classé	C	SIAVB
Etang du Moulin Renard	Guyancourt	Classé	C	
Etang du Val d'Or	Guyancourt	Classé	C	
Etang des Roussières	Guyancourt	Classé	C	SQY
Retenue de la Courance	Maurepas	Classé	C	SIAMS
Bassin du désert	Jouars-Ponchartrain	Classé	C	
Retenue de Vicq	Vicq	Classé	C	SMAGER
Etang de Hollande, Bourgneuf et Corbets	Les Bréviaires	Classé	C	
Etang de St Hubert et Pourras	Le Perray-en-Yvelines	Classé	C	
Etang de St-Quentin-en-Yvelines	Trappes-Montigny/le-Bx/Boisd'Arcy	Classé	C	
Etang du Perray-en-Yveliens	Le Perray-en-Yvelines	Classé	C	SEVESC
Bassins des Noés	Mesnil saint Denis	Non classé	A classer C	
Pissaloup	Trappes	Non classé	A classer C	SQY
Bassin de Fonds des Roches	Elancourt	Non classé	A classer C	
Bois Robert	Guyancourt	Non classé	A classer C	ONF
Etang du Moulinet	Rambouillet	Non classé	A classer C	
Sourderie	Montigny-le-Bx/Voisins-le-Bx	Classé	A classer C	SQY
Moulin à Vent (Bassin de la grande île)	Guyancourt	Classé	A classer C	
Retenue de Chevreuse	Chevreuse	Classé	A classer C	SIAHVY
Retenue de St Forget	St Forget	Classé	A classer C	
Etang de la tour	Rambouillet/Vieille-église	Classé	A classer C	SMAGER
Bassin d'écêtement n°2	Montalet-le-Bois	Déclassé		SMIGERM A
Bassin du Manet amont	Magny-les-Hameaux/Montigny-le-Bx	Déclassé		SQY
Bassin du Manet aval	Magny-les-Hameaux/Montigny-le-Bx	Déclassé		
Etang du Buisson	Magny-les-Hameaux	Déclassé		SIAMS
Etang des Gaudigny	Monfort-l'Amaury	Déclassé		
Ferme des Pavillons	Mere	Déclassé		
Retenue des Mesnuls	Les Mesnuls	Déclassé		
Retenue du Val		Déclassé		
Retenue d'Ergal 1	Jouars-Ponchartrain	Non classable		
Retenue d'Ergal 2		Non classable		
Retenue d'Ergal 3		Non classable		
Retenue de Vert-Buisson	Le Tremblay-sur-Mauldre	Non classé		SMAROV
Retenue de Rennemoulin	Rennemoulin	Déclassé		
Retenue de Maltoute		Déclassé		
Route de St-Germain	Plaisir	Non classé		Commune de Plaisir CD 78
Etang de Gabriel	Auffargis	Déclassé		
Bois d'Abbecourt	Orgeval	Déclassé		Etat
Etang du bois de Ste Apolline	Plaisir	Déclassé		
Boissière	Elancourt	Non classé		
Chataigniers	Villiers-St-Frédéric	Non classé		
Muette 1, 2 et 3	Elancourt	Non classé		
Pré des Fontaines	Jouars-Ponchartrain	Non classé		
République		Non classé		
Retenue de l'arboretum de Chevreloup	Guyancourt	Non classé		SQY
Etang de la Commanderie	Guyancourt	Non classable		
Bassin du bois de la Cranne	Plaisir	Déclassé		

DIGUES AXE SEINE					
Gestionnaire ¹	Digue	Cours d'eau	Commune	Classement (décret 2015)	Police de l'eau
CA Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)*	Digue du Pecq (rive gauche)	Seine	Le Pecq	En cours	DRIEE /SPE
CA Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)*	Digue du Pecq (rive droite)				
SMSO	Digue de Sartrouville (rive droite)		Sartrouville	Digue incluse dans le futur système d'endiguement Sartrouville/Montesson	
Communes d'Achères, d'Andrésy et de Poissy*	Digue d'Achères (rive gauche)		Achères / Andrésy / Poissy	En cours	
PSA Peugeot-Citroen (digue ICPE)*	Digue PSA (rive gauche)		Poissy		
SMSO	Digue de Montesson (rive droite)	Seine	Montesson	En construction. Achèvement prévu fin 2020. Digue incluse dans le futur système d'endiguement Sartrouville/Montesson	

*Le futur gestionnaire sera aussi le SMSO. Mais pour le moment, seules les études de diagnostic sont en cours. Il est impossible d'estimer aujourd'hui le linéaire de digue qui sera retenu in fine, pour constituer le système d'endiguement, ni la classe de celui-ci. Le dossier est prévu d'être déposé au plus tard le 30 juin 2023.

BARRAGE DE NAVIGATION		
Nom de l'ouvrage	Situation	Classement
ANDRESY	Classement 2015 – AP 2020	C
BOUGIVAL	Classement 2015 – AP 2020	C
CROISSY	Non classé – A classer	C potentiel
DENOVAL	Non classé	Non classable
MERICOURT	Classement 2015 – AP 2020	C
CHATOU	Classement 2015 – AP 2020	B

1.5 Le risque nucléaire

En cas d'accident nucléaire majeur, les risques liés à un relâchement important de substances radioactives dans l'environnement sont de deux ordres :

- Un risque d'exposition externe, à distance ou au contact, dû au rayonnement émis par le nuage radioactif et par le dépôt au sol de ce nuage.
- Un risque de contamination interne en cas d'inhalation d'air contaminé au passage du nuage radioactif, d'ingestion de produits alimentaires contaminés ou de transfert de produits radioactifs au travers d'une blessure cutanée.

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, nature et proximité des substances radioactives, conditions météorologiques...).

On limite le risque d'exposition externe à distance par la mise à l'abri dans un bâtiment fermé et le risque d'exposition au contact par un simple lavage, l'eau entraînant les particules radioactives.

La contamination interne fait l'objet d'un traitement médical préventif (comprimé d'iode) ou curatif approprié.

Sur le plateau de Saclay dans le département de l'Essonne, plusieurs installations nucléaires sont recensées. Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) compte ainsi huit installations sensibles, dont deux réacteurs. Orphée, un réacteur d'une trentaine d'années dédié à la recherche, et Osiris, construit il y a cinquante ans, où sont testés les matériaux employés dans les centrales EDF. Outre le CEA, l'entreprise CIS Bio International produit des radioéléments pour la médecine, notamment de l'iode 131.

Bien que le département des Yvelines ne soit pas dans le périmètre du PPI du CEA, il est cependant concerné par les mesures de distribution de comprimés d'iode en raison de sa proximité avec le site.

1.6 Le risque terroriste

Parce que la menace terroriste s'inscrit dans la durée sur notre territoire, l'État doit pouvoir réagir et prendre les mesures nécessaires au cas où la vie de la population ou le fonctionnement régulier de la vie institutionnelle, économique ou sociale du pays seraient mis en cause.

Cette menace est prise en compte au moyen d'un plan général, le plan Vigipirate, et de plans spécifiques d'intervention ou de protection des activités d'importance vitale.

Face à une menace avérée, qu'elle soit imminente ou qu'elle ait déjà frappé, l'État réagit en mobilisant :

- Des acteurs : les forces de l'ordre, les forces d'intervention spécialisées, les services de secours, l'aide médicale urgente, l'appareil judiciaire
- Des outils : plan ORSAN, plan blanc, l'aide aux victimes avec la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV)

Organisation de l'alerte

	Plan ORSEC des Yvelines	
	Organisation de l'alerte	Edition 2020

1.1 Veille et alerte

La posture de veille est la posture courante.

Cette posture concerne des événements localisés de courte durée avec des conséquences immédiates et/ou facilement contrôlables (exemples : accident routier simple, incendie simple, etc.).

Elle est basée sur l'échange et la remontée d'informations entre les différents services concernés, sans activation physique du Centre Opérationnel Départemental.

Dans ce cadre, tout fait ou événement marquant susceptible d'avoir des conséquences pour la santé, la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement, sur le fonctionnement des services publics ou l'activité économique fait l'objet d'une information au cabinet du Préfet.

Chaque service assure la gestion des événements et interventions courantes de sécurité dans le cadre de son organisation propre. On peut distinguer deux dispositifs de veille départementale ORSEC :

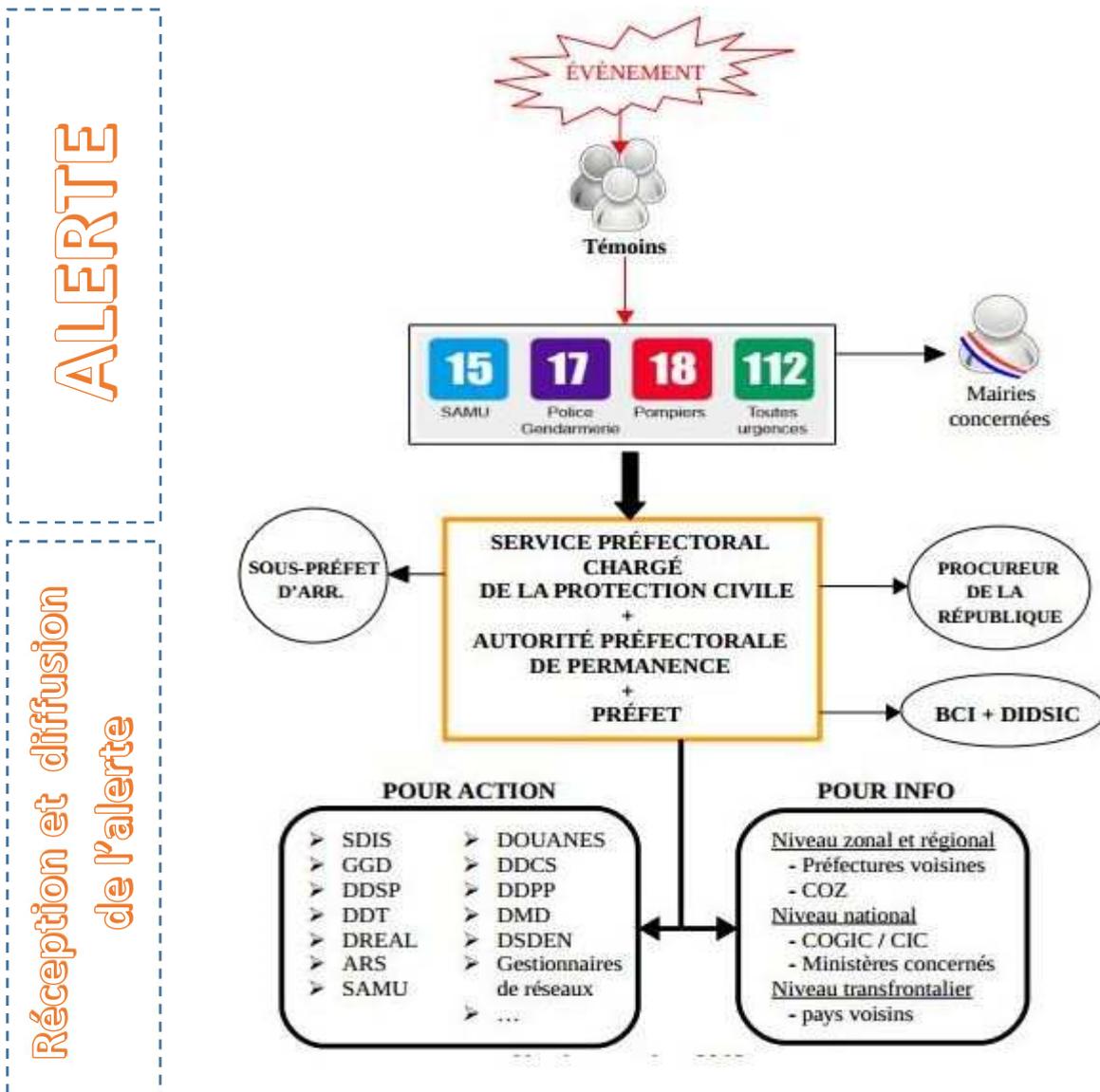
- Des centres de veille permanente qui reposent sur les états-majors des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et du SAMU. Ces états-majors tiennent un standard téléphonique permanent réceptionnant les appels d'urgence des numéros 15, 17,18 et 112. Dans le cadre de la veille permanente, le CODIS réalise, par le biais du système SYNERGI, une remontée d'information directe auprès du Centre Opérationnel Zonal.
- Le système de veille mis en place par chaque service public du département, notamment sous forme d'astreinte ou de permanence (en semaine en dehors des heures ouvrables, le week-end, les jours fériés). Il constitue le premier niveau de réponse ou de prise en compte de l'information. Dans ce cadre, l'agent d'astreinte ou de permanence assure la réponse ou mobilise en interne les personnels compétents dans le cadre de la montée en puissance du dispositif ORSEC.

Le cabinet du Préfet organise un tableau hebdomadaire des permanences et des astreintes pour les services publics départementaux. Ce tableau mentionne par service, le nom de la personne de permanence ou sous astreinte, ainsi que le numéro d'appel permettant de la contacter.

Chaque service de l'Etat fait par ailleurs remonter auprès de son ou ses ministères de tutelle, les informations relevant de son champ de compétence.

Lorsqu'il est informé d'un événement grave qui le justifie, **le Préfet décide de la montée en puissance**. Le cabinet (SIDPC) **déclenche alors l'alerte ORSEC** et mobilise les services concernés (schéma type ci-dessous).

Cette procédure, initiée par la Préfecture, ne fait pas obstacle à la mobilisation directe des acteurs du plan ORSEC par les services opérationnels pour toutes les situations d'urgence.



1.2 Alerte des populations

L'alerte des populations consiste en la diffusion, par les autorités et en phase d'urgence, d'un signal destiné à avertir des individus d'un danger, imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique et nécessitant d'adopter un comportement réflexe de sauvegarde (confinement ou évacuation).

Les responsabilités dans ce domaine incombent essentiellement au Préfet et au Maire, détenteurs du pouvoir de police générale.

Pour les ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), la diffusion de l'alerte peut toutefois être faite par l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'alerte des populations repose sur le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP).

Les outils de diffusion de l'alerte sont :

- Un appel téléphonique est envoyé à la permanence du cabinet
- Un évènement SYNERGI est ouvert par la préfecture (ou par le SDIS)
- Pour certains évènements prédéterminés (canicule, neige, orage...), les maires du département sont alertés via l'automate d'alerte CII de la préfecture (mail et/ ou sms suivant des coordonnées dédiées)
- Les réseaux sociaux via le service de communication de la préfecture

Organisation de la chaîne de commandement

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DES YVELINES</p>	Plan ORSEC des Yvelines	
	<p>Organisation de la chaîne de commandement</p>	<p>Edition 2020</p>

1.1 La direction des opérations

Le Directeur des Opérations (DO) est l'autorité administrative responsable des opérations de secours et de leur mise en œuvre. Deux autorités peuvent endosser cette fonction :

1.1.1 Le Maire

Le Maire est DO sur le territoire de sa commune. En sa qualité d'autorité de police, il est chargé de l'organisation des opérations de secours.

A ce titre, il doit prendre les mesures permettant notamment :

- L'alerte et l'information des populations ;
- Leur protection ;
- Le soutien aux sinistrés ;
- L'appui aux services de secours.

Le Maire peut solliciter les conseils de l'ensemble des services de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour faire face à une situation de crise.

Il élabore un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui complète le dispositif ORSEC.

Il appartient à chaque commune de se doter des moyens matériels nécessaires pour recevoir les alertes diffusées par la préfecture. Il doit s'assurer de leur réception à tout moment par des personnels responsables.

1.1.2 Le Préfet

Le caractère permanent de certains éléments du dispositif ORSEC comme la surveillance de phénomènes naturels et la nécessité d'anticiper l'évolution des situations ont conduit à moderniser la notion de « déclenchement du plan ORSEC ». Le préfet ne « déclenche plus le plan ORSEC » mais « prend la direction des opérations » dans les cas définis par la loi.

Le Préfet de département assure la Direction des Opérations dès lors que l'événement :

- **Excède le territoire de la commune ;**
- **Dépasse les capacités de la commune (en cas d'un grand nombre de victimes par exemple).**

Le transfert de la direction des opérations du maire au préfet **doit être formalisé par un message express** informant le maire ainsi que les autres acteurs de sa décision de mettre en œuvre le plan et les mesures qu'il prend dans ce cadre.

Le Préfet mobilise alors les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences dépassent les limites ou les capacités du département, le Préfet du département demeure DO.

Dans cette hypothèse, le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris assure la coordination des opérations. Le dispositif opérationnel ORSEC zonal vient alors compléter le dispositif départemental.

1.2 Le Commandant des Opérations de Secours (COS)

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant exerce la fonction de Commandant des Opérations de Secours.

Le COS est placé sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours, auquel il rend compte de la situation et de son évolution prévisible.

Il exerce la responsabilité de l'organisation, de la coordination et de la mise en œuvre des moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En présence d'un sinistre à maîtriser (incendie, produit toxique ...), le COS désigne le Directeur des Secours Incendie (DSI) qui sera responsable des opérations destinées à traiter ce sinistre. Il pourra faire appel à l'expert compétent pour ce type de risque (DRIEE ou autre).

Devant la présence avérée ou potentielle de victimes, le COS sera assisté par un Directeur des Secours Médicaux (DSM) chargé de la coordination de la chaîne médicale des secours, selon les modalités du mode d'action NOVI. Il est placé sous l'autorité du COS pour toutes les décisions de commandement n'ayant pas un caractère médical.

Le COS doit être aisément identifiable sur le terrain par toutes les personnes participant aux opérations de secours. De ce fait, il doit être porteur, dès le début des opérations de secours, d'une chasuble de couleur jaune portant l'inscription COS.

Le COS dispose d'un PC de Site à proximité duquel sont installés les PC des autres services et, le cas échéant, le Poste de Commandement Opérationnel (PCO). Le PC de Site du COS est animé par un chef PC qui peut seconder le COS dans la transmission des informations de terrain, selon les cas, vers le PCO ou le COD.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DO.

1.3 Le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG)

Le Commandement des Opérations de Police et de Gendarmerie est assuré par le commandant de groupement de gendarmerie (ou son représentant) ou par le directeur départemental de la sécurité publique (ou son représentant), en fonction de la zone géographique d'intervention.

Il est placé sous l'autorité du DO.

Les Forces de sécurité intérieure (FSI) sont parmi les premiers intervenants sur le lieu d'un événement. Le COPG dirige l'ensemble de l'intervention relevant de sa compétence. Il coordonne l'action des unités pour l'accomplissement des opérations de sécurité publique et de maintien de l'ordre. Il assure la coordination interservices en cas de crise de type attentat.

Participant à la mise en sécurité des victimes et responsable de celles des intervenants, il assure la gestion des flux aux abords du site et, si besoin vers les centres hospitaliers, permettant ainsi aux services de secours de prendre en charge et d'évacuer les victimes et d'acheminer les colonnes de renfort.

Le COPG est chargé du respect de l'ordre public sur les lieux de l'événement.

Parallèlement, il met en place les effectifs et moyens nécessaires pour effectuer tous les actes relatifs aux enquêtes, sous la direction du Procureur de la République.

Afin de sécuriser l'ensemble des interventions, un zonage spécifique comportant 3 zones est mis en place pour l'intervention des différentes forces, menantes et concourantes.

A. La zone d'exclusion (zone rouge)

Elle est la zone de danger immédiate.

En cas de crise à dominante « sécurité et ordre public », son accès est en principe interdite aux services de secours, sauf à titre exceptionnel, pour l'extraction de blessés sous la protection de policiers ou gendarmes et avec l'accord du COPG.

Le responsable de la zone d'exclusion sera le COPG ou le COS, selon la dominante de la crise.

B. La zone contrôlée (zone orange)

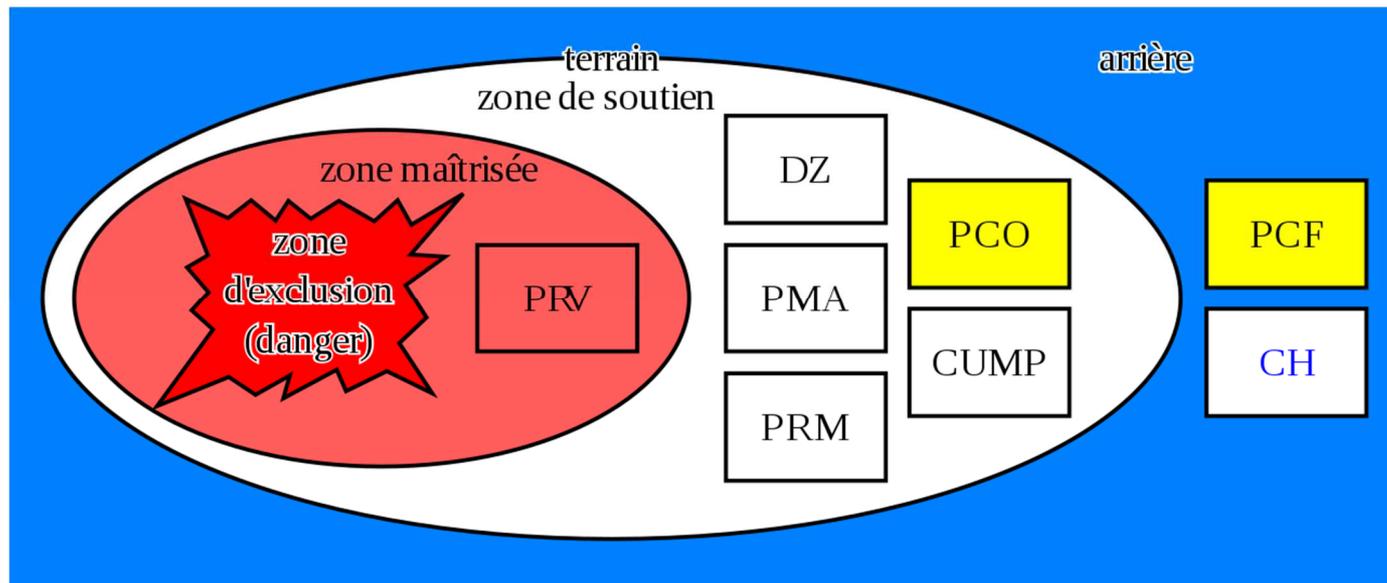
Elle est la zone tampon mobile et évolutive qui protège la zone d'exclusion. Les forces de secours ne peuvent y circuler qu'en empruntant les corridors définis par le COPG ou le COS, selon la dominante de la crise.

C. La zone de soutien (zone verte)

Elle est la portion de terrain la plus étendue située à la périphérie de la zone contrôlée. Cette zone est sécurisée par les forces de l'ordre et peut aussi l'être par les armées (bouclage). Elle est définie conjointement par le COS et par le COPG.

Les PC, le PMA, le PRV, le CAI, les DZ et le PRM sont mis en œuvre dans cette zone de soutien.

ZONAGE DU PLAN NOVI



D. Le principe du menant-concourant

Le commandant des opérations « menant » est défini en fonction de la nature de la crise :

Si la crise est à dominante « sécurité et ordre public » : le COPG

Si la crise est à dominante « sécurité civile » : le COS

L'unité « menante » est l'unité compétente territorialement ou par attribution. En qualité de commandant de l'opération, le menant dispose de prérogatives pour attribuer une ou des missions aux unités placées sous sa direction pour accomplir une ou plusieurs phases de l'opération.

Le responsable de l'unité « concourante » participe quant à lui sous la direction du menant à l'exécution d'une ou plusieurs phases de l'opération.

1.4 Le commandant des opérations d'intervention spécialisées (COI)

L'engagement d'unités d'intervention spécialisées peut-être nécessaire pour résoudre totalement la crise dans la mesure où seules ces unités détiennent les capacités spécifiques pour neutraliser les individus dangereux. Ces unités d'intervention opèrent selon des procédures qui leur sont propres et selon les règles définies dans le schéma national d'intervention en vigueur. Le COIS est :

- Placé sous l'autorité du COPG
- Le commandant de l'unité d'intervention spécialisée engagée

1.5 Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

Localisé à la préfecture des Yvelines (Salle opérationnelle du SIDPC - 1, rue Jean Houdon - Versailles), le Centre Opérationnel Départemental est un organe non permanent de direction des opérations de secours.

Il est activé sur instruction du Préfet dès lors qu'un événement implique une action de coordination ou de direction renforcée des acteurs du dispositif ORSEC.

Il est dirigé par un membre du corps préfectoral assisté d'un chef de salle, qui peut-être le directeur des sécurités et/ou un membre du SIDPC.

Le COD est composé des acteurs du dispositif ORSEC.

En fonction du type d'évènement, le COD a pour mission :

- De produire une analyse de la situation permettant :
 - ✓ L'anticipation des événements (synthèse des renseignements sur l'évènement);
 - ✓ L'information du DOS ;
 - ✓ Le partage de l'information entre acteurs du dispositif ORSEC ;
 - ✓ La remontée d'informations auprès des instances régionales, zonales ou nationales.
- De coordonner l'action des services, de soutenir et d'assurer la continuité des opérations de secours dirigées par le PCO ;
- D'assurer une expertise permettant la prise de décisions par le DOS (renseigne et prépare les décisions du Préfet)
- De recueillir les demandes de renforts exprimées par le PCO ;
- De mobiliser les moyens privés et publics nécessaires, au besoin par réquisition, et de décider de l'appel aux moyens militaires ;
- De demander le concours des départements voisins ou de faire appel aux moyens zonaux et nationaux ;
- De diriger les opérations de communication : diffusion de l'information auprès des médias, des populations et des proches des victimes, en liaison avec le Procureur de la République, seul autorisé à diffuser les informations concernant les personnes décédées;
- D'assurer une réponse aux sollicitations du public (activation éventuelle d'une Cellule d'Information du Public) ;
- De tenir une main courante des appels téléphoniques et des événements.

Chaque service est représenté par un cadre disposant d'une délégation permettant d'engager son service ou en capacité de joindre sans délai l'autorité en mesure de le faire. Chacun est tenu d'apporter son matériel au COD (base de données, cartes...). Il doit également se munir de l'ensemble des éléments lui permettant de produire une analyse. Le cas échéant, il pourra avoir accès à des dossiers détenus par la préfecture pour compléter son analyse.

Chaque service doit organiser la relève des moyens présents dans le dispositif pour assurer la continuité du service public.

En cas d'indisponibilité des locaux de la préfecture, le COD peut être installé temporairement dans des locaux adaptés sur décision du Préfet ou de son représentant.

Le COD est organisé par thématique suivant l'ampleur et le type de l'événement et sa durée:

THEMATIQUE	SERVICE	ACTIONS
Direction	Corps préfectoral Directeur des sécurités Chef SIDPC SIDPC	Diriger et coordonner l'action des services Gérer l'alerte des acteurs du plan Alimenter en éléments de langage la cellule d'information du public Alimenter en informations la cellule communication Alimenter en informations la cellule transmissions Remontée d'informations zonales et nationales Prendre des actes de police et réquisitions Réaliser une synthèse générale Veiller à la logistique du COD
Information du public et communication	SIDPC BSI Volontaires de la Préfecture SDCI	Réceptionner les appels téléphoniques du public (cellule d'information du public) Assurer et organiser les relations presse – site internet
Transmissions Renseignements	DOSTL (sous-direction des systèmes d'information et de communication) ADRASEC	Suivre les problématiques liées aux transmissions en lien avec les services et opérateurs Mettre en place des moyens alternatifs de transmission
Secours et sauvetage	SDIS Gendarmerie DDSP Associations	Suivre les opérations de sauvetage et de secours Veiller à la permanence de couverture du département
Soins médicaux Sécurité sanitaire	DDARS SAMU SDIS DDPP	Suivre les opérations de secours médicaux Assurer la protection des populations Suivre et mettre en œuvre les dispositifs de sécurité sanitaire Veiller à la permanence de couverture du département
Ordre public et circulation	Gendarmerie DDSP DDT Préfecture DZCRS DMD lorsque les forces armées sont réquisitionnées aux fins de maintien de l'ordre public	Suivre et coordonner les opérations de police et de maintien de l'ordre public. Suivre et mettre en œuvre les restrictions de circulation Veiller à la permanence de couverture du département
Appui technique	Tous services dont le DMD Tous opérateurs	Assurer une expertise technique facilitant la résolution de problématiques matérielles, logistiques, environnementales ou technologiques (en relation avec la cellule secours et sauvetage)
Cellule financière	Préfecture SDIS - DDFIP	Prendre en charge financièrement les moyens engagés

1.6 Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Le Poste de Commandement Opérationnel est activé par le Préfet, en cas d'événement localisé nécessitant une opération de coordination et d'analyse sur le terrain.

Lorsque la position du PCO n'est pas prédéfinie, le DO favorise autant que possible son installation dans des locaux en dur disposant d'un réseau téléphonique, d'Internet et de facilités pour l'installation d'une zone « vie ». La remontée d'information en direction du COD doit être formalisée et systématique, indépendamment du positionnement physique du DO.

Comme le COD, le PCO n'a pas de configuration prédéfinie, c'est une structure souple et totalement adaptable aux évolutions de la situation. L'objectif de son activation est d'amener au plus près un échelon décisionnel interservices léger et adapté afin de permettre au DO de disposer des moyens d'action nécessaires pour faire face à un événement localisé et à ses conséquences. Le SIDPC est chargé de mobiliser les acteurs dont la présence est jugée nécessaire au PCO.

Il dispose en outre d'un lot mobile qui permet l'équipement d'un PCO, h24.

La direction du PCO est assurée par un membre du corps préfectoral assisté par un membre du SIDPC.

Le PCO est le relais du COD sur le terrain et assure, à ce titre :

- La mise en évidence et la hiérarchisation des enjeux ;
- La remontée d'information vers le COD ;
- La mise en place de la stratégie définie par le DO ;
- La validation de la tactique opérationnelle définie par le COS ;
- La coordination des services engagés ;
- La formulation des demandes de moyens supplémentaires au COD ;
- Une fonction de communication avec les médias sous la direction du DOS ;
- Une fonction d'analyse technique.

En cas d'activation d'un PCO seul, celui-ci cumule ces fonctions avec celles du COD.

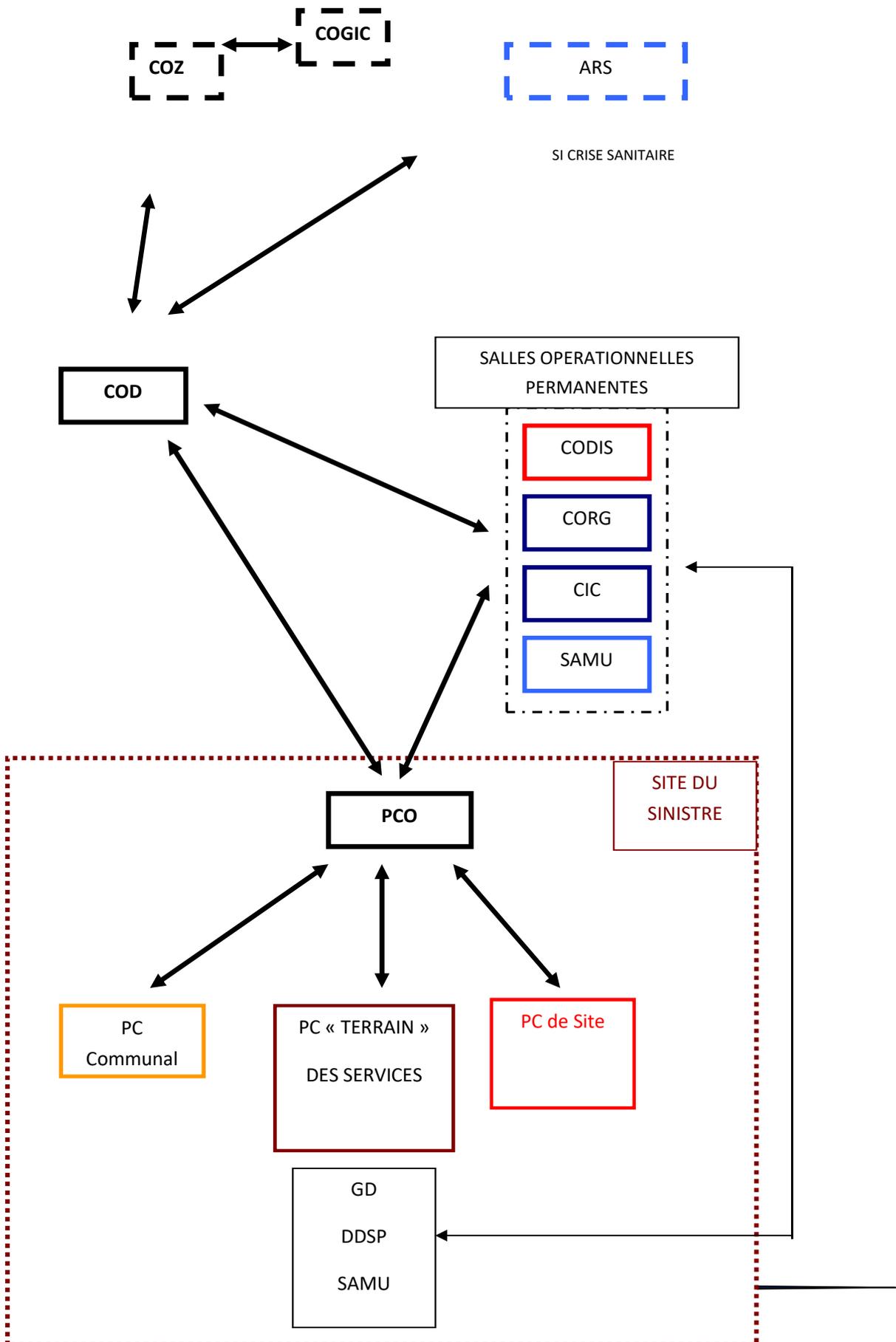
Chaque service mobilisé au PCO doit disposer de moyens de communication autonomes.

Par principe, le PCO est implanté au plus près de l'événement afin de lui permettre de disposer d'une vision directe sur les opérations tout en étant à l'abri des effets de l'évènement.

COORDINATION COD-PCO

COD	PCO
Est implanté en Préfecture	Est implanté au plus près de l'événement mais en dehors du périmètre de danger
Aux ordres du chef du COD	Aux ordres du chef du PCO
Conseille le DO qui apprécie les propositions, décide de la stratégie globale, anticipe les actions et veille à maintenir le potentiel global du département	Met en œuvre la stratégie opérationnelle définie par le DO
Coordonne l'action des services pour limiter les conséquences secondaires du sinistre	Coordonne l'action des services sur la zone de l'événement
Demande les renforts éventuels au COZ	Le PCO coordonne les moyens de secours mis à sa disposition par le COD et sollicite des renforts extérieurs en cas de besoin au COD
Organise si nécessaire le plan de circulation général	Met en œuvre le plan de circulation sur la zone PCO/PC des services/PMA/CRM
Organise les points de situation de l'ensemble du dispositif	Recueille les points de situation des différents PC des services
Synthétise les renseignements	Etablit une main courante opérationnelle des actions de terrain
Assure l'information montante en direction de la zone, du COGIC et descendante vers le PCO	Assure l'information montante en direction du COD, et les échanges avec les PC des services
Organise l'accueil et l'information des familles des victimes ou impliqués	Organise la mise à l'abri des victimes et des impliqués et l'accueil des populations
Organise la communication	Communique dans le respect des instructions du DOS

CHAINE DE COMMANDEMENT



Les acteurs de la gestion de crise

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DES YVELINES	Plan ORSEC des Yvelines	
	Les acteurs de la gestion de crise	Edition 2020

1.1 La direction des opérations

1.1.1 Le Maire

Le Maire est le Directeur des Opérations (DO). En vertu de ses pouvoirs de police générale, le Maire doit prendre les premières mesures conservatoires pour protéger la population et les biens. Il décide, dans ce cadre, des orientations stratégiques et valide les décisions.

Lorsque les conséquences de l'événement dépassent les capacités ou les limites territoriales de la commune, le Préfet prend la fonction de DO. Il en informe le Maire et l'ensemble des services concernés. Le Maire apporte alors son concours à l'intervention des acteurs engagés avec ses moyens propres et ceux des établissements publics de coopération intercommunale.

Afin de se préparer à la gestion de situations d'urgence, il élabore un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui organise et répertorie les moyens à l'échelle communale.

La vocation du PCS est d'organiser les obligations des communes en matière d'information préventive et de gestion d'un sinistre (diffusion des recommandations de comportements, alerte des populations, sauvegarde des biens et des personnes, soutien aux sinistrés et appui aux services de secours). Il est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels approuvé ou à un plan particulier d'intervention arrêté.

Une réserve de sécurité civile peut être constituée dans les communes à l'initiative du conseil municipal composées de bénévoles, les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. Elles participent à l'assistance et au soutien des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

1.1.2 Le Préfet

Lorsque les conséquences de l'événement dépassent les capacités ou les limites territoriales de la commune, le Préfet prend la Direction des Opérations (DO). Il en informe le Maire et l'ensemble des services concernés.

Dans ces circonstances ou dans le cadre d'une montée en puissance du dispositif ORSEC, le Préfet mobilise les moyens publics, associatifs ou privés nécessaires.

Il décide d'activer le Centre opérationnel Départemental (COD), installé en Préfecture et dirigé par un membre du corps préfectoral.

Il décide le cas échéant d'activer un Poste de Commandement Opérationnel (PCO) sur le terrain, dont la direction est assurée par un membre du corps préfectoral.

Il coordonne les actions de communication.

Il détermine et organise les exercices de sécurité civile pour entraîner les acteurs du plan ORSEC.

1.1.3 Le corps préfectoral

Le préfet à l'égalité des chances, le secrétaire général, le directeur de cabinet, le secrétaire général adjoint ou les sous-Préfets d'arrondissement peuvent assurer, par délégation du Préfet, la direction des opérations de secours. Une permanence du corps préfectoral est assurée dans le département.

A. Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la gestion administrative et financière de la crise.

Il prépare la gestion des crédits « post crise et, le cas échéant, l partie contentieuse du dossier.

A ce titre, il peut être sollicité pour la mise en place d'une cellule d'expertise financière chargée notamment de :

- Collecter tous les documents comptables et de tous les justificatifs de dépenses engagées susceptibles d'être supportées par l'Etat (réquisitions, remboursement des moyens mobilisés extérieurs au département par exemple) ;
- Constituer les dossiers d'aide et d'indemnisation des particuliers ou les dossiers d'aide aux activités économiques sinistrées.

Sous réserve de dispositifs particuliers, il assure le traitement des éventuels contentieux afférents à la gestion de la crise et à ses suites.

B. Le directeur de cabinet et les sous-préfet d'arrondissement

Par délégation du Préfet, le directeur de cabinet et les sous-Préfets d'arrondissement veillent, chacun dans leur domaine de compétence, à la sécurité des populations.

En cas d'évènement de sécurité civile, le directeur de cabinet, le sous-Préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, le sous-Préfet de permanence, se rend sur place ou en COD en attendant la montée en puissance.

Il assure la direction du Poste de Commandement Opérationnel lorsque celui-ci est activé à la demande du Préfet. Il s'appuie sur les moyens du SIDPC.

Il coordonne l'action des services engagés sur le terrain.

Il décide des mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement et s'assure de leur mise en œuvre.

Il rend compte au Préfet et, s'il est activé, au COD, de l'évolution de la situation et des mesures prises localement. Il peut proposer au Préfet le déclenchement d'autres plans. Il demande les moyens supplémentaires nécessaires.

Sous la direction du DO, il assure la communication avec la presse.

Le sous-préfet d'arrondissement est amené à jouer un rôle important pour :

- Préparer les communes, leurs élus et leurs équipes à la crise, ainsi que pour les accompagner dans la rédaction de leurs plans communaux de sauvegarde (PCS) et dans leurs actions de sensibilisation du public aux risques majeurs ;
- Prendre la direction d'un centre d'accueil des familles (CAF)

La simple présence au plus près de l'évènement du sous-préfet d'arrondissement aux côtés des services opérationnels ne préjuge pas de l'activation d'un PCO.

Synthèse des missions du corps préfectoral

Phase	Missions	MCP concernés			
		Préfet	SG	DIRCAB	SPA
Avant	Prévention	++	+++	+	+++
	Planification	+		+++	+
	Préparation	+		+++	+
Pendant	Conduite	+++	++	+++	+++
	Communication	+++	+	++	++
Après	Retour à la normal	+++	+++	+	+++
	CAT NAT	+	+		+
	RETEX	+	+	+++	+

1.2 La préfecture

1.2.1 Le directeur des sécurités

En situation de crise, le directeur des sécurités a pour mission de seconder le directeur de cabinet. **Ainsi, il doit être en mesure de le remplacer ponctuellement dans la direction du COD** et de conseiller le directeur des opérations sur ses décisions stratégiques.

Il doit également être en capacité de remplacer le chef de salle et d'assurer l'animation du COD en vue de produire les différents documents d'aide à la décision.

En fonction des circonstances locales et de la disponibilité des relèves, le directeur des sécurités est donc susceptible d'assurer tour à tour les deux fonctions sur décision du DO.

En situation ordinaire, le directeur des sécurités participe à faire émerger une culture générale de sécurité au sein de sa direction, en s'assurant notamment de la préparation de l'ensemble des cadres et agents de la direction à la gestion de crise et de leur participation aux COD et PCO.

1.2.3 Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Sous l'autorité du Préfet, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) :

- Élabore et met à jour le dispositif ORSEC,
- Réalise les procédures d'alerte,
- Coordonne l'action des services acteurs du dispositif ORSEC,
- Mobilise les moyens publics, associatifs ou privés nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ORSEC,
- Assure une veille,
- Organise les exercices de sécurité civile.

En cas de nécessité de montée en puissance du dispositif ORSEC, le SIDPC :

- Diffuse l'alerte auprès des services concernés,
- Arme le COD en préfecture et en assure l'animation sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, ou du directeur des sécurités
- Arme en tant que de besoin un PCO et en assure l'animation sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, ou du directeur des sécurités
- Assure le suivi de l'événement,
- Coordonne l'action des services acteurs du dispositif ORSEC,
- Synthétise les informations et facilite la prise de décision par le DOS,
- Assure la remontée d'information auprès des autorités régionales, zonales et nationales (portail ORSEC, Synapse...)

Une fois la sortie de crise effective, le SIDPC assure la réalisation et la prise en compte des retours d'expériences. Le SIDPC assure une astreinte 24/24h, 7/7j et peut-être sollicité soit directement soit par l'intermédiaire du standard.

1.2.4 Le service départemental de communication interministériel (SDCI)

Le service départemental de la communication interministérielle de la préfecture collecte les éléments d'information puis les diffuse auprès des partenaires, des médias et du grand public par le biais de communiqués de presse, par le site internet de la préfecture ou par les réseaux sociaux. Il organise, en tant que de besoin, des points presse.

1.2.5 Le Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

- Assure la maintenance de premier niveau des équipements (radio, téléphone, transmission de données micro-informatiques et réseaux locaux) ;
- S'assure de la fiabilité des moyens informatiques et de télécommunication du COD, de la CIP et des divers postes de commandement ;

Le SIDSIC n'assure pas d'astreinte et de permanence. Néanmoins en cas de crise, les techniciens peuvent être mobilisés selon les besoins.

Le standard de la préfecture assure une permanence 24H/24, 7J/7. En dehors des heures ouvrables, il constitue le point d'entrée privilégié des acteurs ORSEC.

1.2.6 Le bureau de la logistique et des moyens (BCP)

Il est en charge d'une part de la mise en condition opérationnelle du centre de crise du préfet et de son maintien à niveau, et d'autre part des questions de ravitaillement et d'hébergement des personnels.

En raison du caractère déterminant de ces missions, le service en charge des moyens doit s'organiser afin de pouvoir intervenir, y compris en dehors des heures ouvrables.

1.3 Les services de secours

1.3.1 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant assure si nécessaire la fonction de Commandant des Opérations de Secours (COS).

Le SDIS réceptionne les appels du 18 et du 112. Le SDIS active en permanence le CODIS, l'organe de coordination de l'activité opérationnelle.

Le SDIS assure la mise en œuvre des opérations de lutte contre l'incendie, de secours à personne, de protection des biens et de l'environnement. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Il apporte également son analyse et son expertise au préfet tant au niveau de l'anticipation que de la gestion de l'évènement.

Le SDIS assure la fonction de Directeur des secours médicaux (DSM) de façon alternée avec le SAMU selon un calendrier préétabli.

Une permanence départementale est assurée sous la direction d'un officier supérieur.

Le Règlement Opérationnel détermine les conditions de mobilisation et de mise en œuvre des actions relevant du SDIS.

1.3.2 Le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Le Service d'Aide Médicale d'Urgence réceptionne et régule 24H/24H les appels au centre 15.

Le Directeur du SAMU ou son représentant transmet à la préfecture, dans les meilleurs délais, tout élément évoquant un risque potentiel ou avéré, dans le domaine sanitaire et de la défense civile.

Il analyse et transmet les éléments de son système de veille sanitaire.

Il partage l'information avec les services concernés (préfecture, DT-ARS, DDSIS...).

Il enclenche les procédures de rappel du personnel du SAMU et des SMUR.

Il organise la mise en œuvre des secours médicaux d'urgence du département.

Il assure la fonction de Directeur des secours médicaux (DSM) de façon alternée avec le SDIS selon un calendrier préétabli.

Il engage les moyens sanitaires adaptés, y compris ceux du PSM II.

Il alerte les directeurs des établissements de soins de 1ère intention dans le cadre du plan blanc élargi départemental.

Il déclenche, si nécessaire, les moyens de la CUMP.

Dans le cas d'une crise, sur décision du Préfet, il peut assurer une action de communication à destination des médias.

Le responsable du SAMU envoie un représentant au PCO.

1.4 Les forces de sécurité intérieure

1.4.1 La direction départementale de la sécurité publique (DDSP)

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant est le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG) dans son champ de compétence géographique.

Le centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP des Yvelines, en veille permanente, réceptionne les appels 17 provenant de la zone police nationale et traite l'ensemble des informations sur l'événement.

En phase de veille ORSEC, la DDSP :

- Prend en compte de la nature de l'alerte par le CIC et avis aux autorités,
- Alimente, dès son ouverture, la session Portail ORSEC ;
- Identifie les effectifs mobilisables en temps réel ;
- Prépare le plan de rappel des fonctionnaires.

A. Dès la mise en œuvre du dispositif ORSEC

- Réceptionne et diffuse l'alerte vers les unités intervenantes ;
- Désigne un représentant de la DDSP intégrant le COD (cellule circulation et ordre public) et un représentant de la DDSP devant rejoindre le PCO ;
- Met en place les périmètres de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants. Il fait filtrer l'entrée de ce périmètre ;
- Participe aux opérations d'évacuation et/ou de mise à l'abri des populations en fonction des décisions du Directeur des Opérations (DO) ou, en cas d'urgence absolue, du Commandant des Opérations de Secours (COS) ;
- Met en place des déviations de circulation routière en concertation avec les gestionnaires de voirie ;
- Guide les secours jusqu'au lieu de l'évènement ;
- Assure, en coordination avec le COS, l'accessibilité des secours et l'escorte des évacuations ;
- Assure le maintien de l'ordre public sur les lieux de l'évènement ;

- Formule auprès de la préfecture les demandes de renforts de forces mobiles ;
- Identifie les victimes et/ou les témoins (sur site ou ayant quittés les lieux);
- Active si nécessaire les plans particuliers de protection des points sensibles ;
- Met en œuvre les mesures de police administrative décidées par le DOS ;
- Conduit, sous la direction de Procureur de la République, l'éventuelle enquête judiciaire consécutive à l'événement.

B. Dans la phase post-événementielle

- Désigne un représentant dans l'organisation post-événementielle.
- Procède au bilan de l'action de la DDSP dans la mise en œuvre du dispositif ORSEC.

1.4.2 Le groupement de gendarmerie départementale

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant est le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG) dans son champ de compétence géographique.

Le centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie (CORG) des Yvelines, en veille permanente, réceptionne les appels 17 provenant de la zone gendarmerie nationale et traite l'ensemble des informations sur l'événement.

A. En phase de veille ORSEC

- Prend en compte la nature de l'alerte par le CORG et avise les autorités ;
- Alimente, dès son ouverture, la session du Portail ORSEC ;
- Mobilise les moyens humains et matériels en cas d'urgence.

B. Dès la mise en œuvre du dispositif ORSEC

- Réceptionne et diffuse l'alerte vers les unités intervenantes ;
- Désigne un représentant de la gendarmerie intégrant le COD (cellule circulation et ordre public) et un représentant de la gendarmerie devant rejoindre le PCO ;
- Met en place les périmètres de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants. Il fait filtrer l'entrée de ce périmètre ;
- Participe aux opérations d'évacuation et/ou de mise à l'abri des populations en fonction des décisions du Directeur des Opérations (DO) ou, en cas d'urgence absolue, du Commandant des Opérations de Secours (COS) ;
- Met en place des déviations de circulation routière en concertation avec les gestionnaires de voirie ;
- Guide les secours jusqu'au lieu de l'évènement ;
- Assure, en coordination avec le COS, l'accessibilité des secours et l'escorte des évacuations ;
- Assure le maintien de l'ordre public sur les lieux de l'évènement ;
- Formule auprès de la préfecture les demandes de renforts de forces mobiles ;

- Identifie les victimes et/ou les témoins (sur site ou ayant quittés les lieux);
- Active si nécessaire les plans particuliers de protection des points sensibles ;
- Met en œuvre les mesures de police administrative décidées par le DO ;
- Conduit, sous la direction de Procureur de la République, l'éventuelle enquête judiciaire consécutive à l'événement.

C. Dans la phase post-événementielle

- Désigne un représentant dans l'organisation post-événementielle ;
- Procède au bilan de l'action de la gendarmerie dans la mise en œuvre du dispositif ORSEC.

1.4.3 La Direction Zonale des CRS

Le directeur zonal ou son représentant est le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG) dans son champ de compétence géographique, à savoir en secteur autoroutier.

Le directeur zonal des CRS dirige et coordonne l'ensemble des moyens pour les CRS de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. Les unités de maintien de l'ordre implantées dans la zone Ile de France ou en déplacement sur la zone de défense, l'unité motocycliste zonale et la CRS Autoroutière sont placées sous son commandement.

Ces unités peuvent être mises à disposition du Préfet du département dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif Orsec.

La permanence de la DZ CRS réceptionne les alertes des différents plans de secours et prend toutes dispositions opérationnelles avec les moyens qui lui sont propres.

En cas de mise en œuvre du plan :

- Il réceptionne et diffuse l'alerte vers les unités intervenantes ;
- Il organise la mobilisation des personnels, la coordination des moyens et le commandement par l'activation d'une cellule de crise si nécessaire ;
- Il participe à la mise en place d'un périmètre de sécurité ;
- Il participe à la régulation du trafic afin de faciliter l'acheminement des moyens de secours et l'évacuation des blessés ;
- Il rend compte à l'autorité préfectorale et judiciaire ;
- Il met en œuvre les mesures de police administrative et judiciaire ;
- Il procède à l'identification des victimes ;
- Il assure la protection de la zone sinistrée et guide les secours jusqu'au lieu de l'évènement.

1.4.4 Le Centre de déminage interdépartemental

Le chef du centre de déminage interdépartemental est le conseiller technique du Préfet pour les problématiques liées aux opérations sur munitions et explosifs conventionnels, aux opérations sur objets suspects et engins à buts d'attentats conventionnels ou NRBC (expertise locale).

Il intervient à la demande de la préfecture (SIDPC) qui reçoit les sollicitations des particuliers, des Maires, des forces de l'ordre (gendarmerie, police) ou du SDIS. En cas d'urgence, les services de secours peuvent saisir directement le centre de déminage interdépartemental et en informent la préfecture.

Il rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile et partage l'information avec les services concernés.

Si les circonstances l'exigent, il propose à la préfecture la prise de mesures de sécurité immédiates et la mise en place de périmètres de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants.

Il assure la coordination des équipes de déminage engagées et au besoin formule des demandes de renforts nationaux de la DGSCGC.

Il participe en tant que de besoin au COD et/ou, le cas échéant, au PCO. Le centre de déminage assure une permanence aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés.

1.5 Les services déconcentrés de l'Etat

1.5.1 La Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (DD ARS)

Le Délégué départemental des Yvelines de l'ARS ou son représentant est le conseiller technique du Préfet concernant les problématiques liées à la santé publique et à la sécurité sanitaire.

La DD ARS élabore et met à jour le Plan blanc élargi. Ce dernier recense l'ensemble des personnes, biens et services susceptibles d'être mobilisés pour une crise sanitaire grave, notamment les professionnels de santé en lien avec les ordres, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux. Le Plan blanc élargi est mis en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

La DD-ARS tient à jour les bases de données relatives aux captages d'eau, à l'alimentation des unités de distribution d'eau, aux laboratoires d'analyse sanitaire, aux établissements médico-sociaux, aux établissements de santé et aux malades à haut risque vital.

La Délégation départementale de l'ARS assure une astreinte départementale 24/24h, 7/7j.

La Délégation départementale désignera un représentant pour siéger au COD et/ou, le cas échéant, au PCO.

A. En cas de crise sanitaire

- La DD ARS est en relation avec les autres services techniques (DDPP, DDT, UD-DRIEE, Météo France, ASN...) afin d'évaluer le risque sanitaire de la crise.

En lien avec le SAMU, la Délégation départementale :

- Assure la bonne mobilisation des structures hospitalières d'accueil des victimes avec :
 - ✓ La recherche de places disponibles ;
 - ✓ La bonne utilisation de l'outil SIVIC et notamment le suivi des données SINUS dans le logiciel SIVIC.
- Assure le suivi de la situation des établissements sanitaires et médico-sociaux, notamment lors du déclenchement des plans blancs (les établissements sanitaires) et des plans bleus (les établissements médico-sociaux). En tant que de besoin, elle évalue la nécessité du déclenchement du Plan blanc élargi (PBE) ;
- Propose le renforcement de la permanence des soins en ville ;

- Participe à la mise en œuvre des moyens nécessaires à la protection et à la prise en charge sanitaire des populations en dehors des structures sanitaires et médico-sociales (distribution de produits de santé à la population, vaccination collective, etc.).

B. En cas de crise environnementale

En lien avec les distributeurs d'eau, la délégation départementale vérifie :

- La présence éventuelle d'un captage utilisé pour l'alimentation humaine à proximité des lieux ;
- La vulnérabilité du captage et la possibilité de contamination par des produits déversés et donc l'intérêt de réaliser des analyses sur l'eau du captage ;
- La population desservie par ce captage et l'unité de distribution.

La Délégation Territoriale prend les mesures adaptées en cas de risque de pollution des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine et informe le Préfet des actions entreprises:

- Restriction d'usage ;
- Arrêt de certains captages ;
- Utilisation des interconnexions ;
- Information du public ;
- Réalisation des prélèvements et analyses nécessaires.

Dans les deux cas, dans la phase post-événementielle, la Délégation départementale procède, en lien avec les autres services concernés (DDCS, DDPP, SAMU, etc.), à la :

- Caractérisation de la contamination s'il y a lieu ;
- Gestion des matières contaminées ;
- Gestion des populations vivant sur des zones réputées contaminées ;
- Gestion des personnes évacuées ;
- Gestion de l'impact psychologique sur les populations.

1.5.2 La Direction Départementale des Territoires (DDT)

Conformément à l'instruction du gouvernement du 7 octobre 2014 relative au rôle des directions départementales interministérielles (DDI), le directeur départemental des territoires, ou son représentant, est le conseiller technique du Préfet en matière de transport, d'inondation, ainsi que de police de l'eau, et mobilise des moyens privés et cartographiques afin d'assister ce dernier.

A. Compétences missions transport

Il coordonne et synthétise pour le Préfet, les remontées d'informations routières (gestion du trafic) des différents gestionnaires de la voirie que sont :

- Le Conseil départemental pour les routes du département ;
- La DIRIF pour les routes nationales et autoroutes non concédées ;
- Les concessionnaires d'autoroutes pour le réseau autoroutier concédé ;
- Les services gestionnaires des voies communales et des routes situées en agglomération.

Il assure l'interface avec la DIRIF dans la gestion des crises routières.

Il propose des arrêtés de circulation dans son champ de compétence.

B. Compétences mission inondation

La mise en place de la mission de référent départemental inondation (RDI) est précisée par la note technique du 29 octobre 2018. Le RDI est chargé :

En cas d'inondation :

- *Sur le réseau surveillé :* d'apporter un appui technique dans l'interprétation des données hydrologiques transmises par le(s) service(s) de prévision des crues (SPC) concerné(s), et dans leurs traductions en termes de conséquences possibles sur les enjeux territoriaux (car la prévision des phénomènes ne relève pas des champs de compétences de la mission RDI).
Le RDI dispose de l'outil « Vigicrues » concernant les cours d'eau surveillés par l'État.
- *Sur le réseau non surveillé :* d'assister le préfet dans l'interprétation des données en termes de conséquences à attendre et d'enjeux territoriaux, en fonction du niveau de service proposé. A ce titre, le conseil qui pourra être apporté en gestion de crise ne sera pas identique sur tout le territoire départemental et dépend fortement de l'existence ou non d'un dispositif de surveillance des cours d'eau locaux.

C. Compétences mission police de l'eau

Chargée de la police de l'eau, la DDT est également conseiller technique du Préfet en cas de pollution des eaux intérieures (sauf compétences DRIEE/UT Eau –Axe Seine).

La DDT n'intervient pas sur le terrain en phase de gestion de crise sur une pollution accidentelle.

D. Moyens

Le directeur départemental des territoires ou son représentant assure la mobilisation :

- De moyens privés recensés dans la base de données PARADES (moyens de transport collectif, moyens pour des travaux de génie civil nécessaires aux opérations de secours, moyens de levage...) et propose l'arrêté préfectoral de réquisition en conséquence ;
- De moyens cartographiques.

Dès la mise en œuvre du dispositif ORSEC, à la demande de la préfecture, un représentant de la DDT se rend au COD et/ou, le cas échéant, au PCO.

1.5.3 Le Service de Prévision des Crues (SPC)

La surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues des cours d'eau majeurs du département par le SPC Seine moyenne-Yonne-Loing (Seine) et le SPC Seine aval et côtiers normands (Epte).

Le SPC est l'interlocuteur de la préfecture et du CODIS et doit se tenir joignable par téléphone à tout moment pour transmettre toutes informations utiles sur la situation hydrométéorologique et son évolution.

1.5.4 La Direction Interdépartementale des Routes d'Île de France (DIRIF)

La DIRIF est chargée de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales et des autoroutes sans péage en Île-de-France restant sous la responsabilité de l'État.

- Le Directeur Interdépartemental des Routes Île-de-France assure la gestion du réseau des routes nationales des Yvelines ;
- La DIRIF, en tant que gestionnaire routier, assure l'information des usagers, transmet les informations concernant les évènements susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'utilisation de son réseau et la sécurité du public. Ces informations seront transmises au Préfet, aux services de secours, à la DDT et au CRICR ;
- Elle optimise les conditions de circulation.

La DIRIF assure une astreinte et un contact permanent avec le COD si nécessaire.

1.5.5 La Direction Territoriale des Bassins de la Seine de Voies navigables de France (DTBS)

La DTBS gère, exploite, entretient et modernise les voies navigables sur le bassin de la Seine, et les ouvrages de navigation (barrages, écluses, digues...).

Elle optimise la gestion hydraulique de ces voies navigables : en régulant le cours des rivières, VNF joue un rôle important dans l'approvisionnement en eau pour les besoins de l'agriculture et des industries et l'alimentation en eau potable des populations.

La DTBS assure une astreinte 7j/7, 24h/24.

1.5.6 L'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UD DRIEE)

Le chef de l'UD DRIEE est le conseiller technique du Préfet concernant les problématiques de risques technologiques (en particulier pour les établissements SEVESO et le transport de matières dangereuses).

L'UD DRIEE tient à jour la base de données relative aux installations classées à caractère industriel soumises à autorisation et à enregistrement.

Le pôle canalisations de la DRIEE contribue à la mise à jour de la base de données relative aux canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

La DRIEE apporte son appui aux services préfectoraux en cas d'accident sur une installation industrielle, les installations classées d'élevages et les abattoirs, sur une canalisation de transport de matières dangereuses.

Les accidents liés au transport de matières dangereuses par route ou fer relèvent de la compétence de la DRIEA (service de sécurité des transports), qui dispose des contrôleurs des transports terrestres implantés dans les départements.

La mission de la DRIEE consiste à donner un avis aux autorités opérationnelles sur :

- Les risques encourus du fait des procédés de fabrication ou des produits dangereux en cause et des informations contenues dans les fiches de données de sécurité correspondantes et des études de danger disponibles ;
- Les propositions d'actions à engager, en fonction des effets potentiels de l'accident au regard de la météo locale et des produits impliqués, pour sauvegarder les populations concernées ;
- Les actions immédiates à engager pour diagnostiquer puis traiter la pollution générée par l'accident en liaison avec les professionnels concernés ;
- Les actions à engager par les exploitants des installations industrielles ou des canalisations enterrées en cause pour la mise en sécurité immédiates de leurs installations telles que définies dans les plans d'opérations internes (POI) et les plans de surveillance et d'intervention (PSI).

Au-delà de ces missions classiques énumérées ci-dessus, l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixe les conditions générales de délestage sur les réseaux électriques. Il prévoit notamment qu'une liste des usagers du service prioritaire de l'électricité soit arrêtée et mise à jour tous les deux ans.

Cette liste est complétée par une liste des usagers du service supplémentaire qui seront préservés autant que possible des délestages.

Enfin, une liste des usagers à réalimenter en priorité après délestage a également été arrêtée.

Les usagers prioritaires du service de l'électricité doivent néanmoins disposer à tout moment, de moyens en matériel et en personnel indispensables à la sûreté de fonctionnement du système électrique permettant le maintien du service prioritaire, car la priorité, reconnue par l'inscription sur la liste préfectorale des usages prioritaires (ou liste supplémentaire) ne peut s'appliquer qu'aux délestages programmés ou au moins maîtrisés mais ne peut protéger d'éventuelles pannes techniques (chutes d'arbres, etc...).

La DRIEE a la charge de la coordination de ce travail d'inventaire des sites à prioriser, liste qui est soumise à l'arbitrage du directeur de cabinet de la préfecture.

Elle participe aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du PCO ou du COD en préfecture, notamment dans le cadre du déclenchement d'un plan particulier d'intervention (PPI).

La DRIEE assure une astreinte régionale.

1.5.7 La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant est le conseiller technique du Préfet concernant les problématiques liées :

- A la lutte contre les maladies animales contagieuses (épizooties et zoonoses) réglementées par l'État ;
- Au bien-être animal ;
- Aux alertes sanitaires ou de sécurité majeures liées à la fabrication et à la mise sur le marché de produits alimentaires ou de produits autres qu'alimentaires présentant un danger pour le consommateur ;
- A la protection économique du consommateur, à la qualité et à la loyauté des produits et services qui lui sont offerts ;
- À la gestion des pollutions de l'environnement par les exploitations d'élevage et les abattoirs.

La DDPP assure la coordination et la mise en œuvre des plans d'intervention pour la maîtrise des dangers sanitaires ou de sécurité.

En fonction de la nature et de la gravité de l'alerte, la DDPP a pour mission de :

- Confirmer la nature exacte de l'alerte, son origine et en préciser l'étendue :
 - ✓ Réalisation de prélèvements, enquêtes en élevage ou dans les établissements concernés par la mise sur le marché de produits dangereux ;
 - ✓ Détermination des circuits de commercialisation ;
 - ✓ Détermination du périmètre concerné ;

Mettre en œuvre, le cas échéant, les premières mesures de gestion de l'alerte :

- Au moyen des plans d'urgence préparés et testés pour éradiquer les maladies épizootiques ;
 - Préparer les supports réglementaires et cartographiques nécessaires ;
 - Mettre en œuvre les premières mesures de blocage locales (consignes ou saisies de produits, interdiction de commercialisation, interdiction de mouvements d'animaux) ;
 - Au moyen du contrôle des procédures de retrait ou rappel de produits dangereux ou de la réalisation de consignes ou saisies de produits dangereux ;
- Assurer la coordination avec les DDPP des départements limitrophes ou de la région, avec le service régional de l'alimentation de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DRIA AF) et/ou la DIRECCTE – pôle C, avec la Direction Générale de l'Alimentation et/ou la DGCCRF ;
- Participer à la mobilisation mise en œuvre des moyens nécessaires à la protection des populations (professionnels ou consommateurs) ou de l'environnement ;
- Participer à la préparation de la gestion des conséquences en terme financiers ou bien sur le plan procédural devant les juridictions administratives et pénales.

La DDPP participe en tant que de besoin au COD et/ou, le cas échéant, au PCO.

La DDPP assure une astreinte départementale.

1.5.8 L'Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

La participation de l'Unité départementale de la DIRECCTE au COD en préfecture peut être requise par le Préfet pour participer, à la suite d'un événement majeur, au dispositif de suivi post-accidentel et d'aide au retour à une vie économique normale.

Dans ce cadre, elle peut notamment être chargée par le Préfet :

- De faire le lien avec les chambres consulaires pour faire le bilan et l'estimation des dégâts ;
- De mettre à sa disposition ses outils de connaissance des secteurs économiques impactés sur les territoires sinistrés (industrie, commerce et artisanat, tourisme) ;
- De suivre les attributions d'allocation spécifique de chômage partiel pour les salariés des entreprises sinistrées.

1.5.9 La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)

Le Directeur académique des services de l'Education nationale dirige la DSDEN. Il est le correspondant du Préfet pour les questions qui relèvent de la sécurité des élèves (premier et second degré) ainsi que des personnels agents de l'Etat et des collectivités territoriales affectés dans les écoles et dans les établissements du second degré, tout particulièrement si un événement très grave intervenait pendant le temps scolaire, et ce en relation avec les services de secours spécialisés.

En cas d'événement à cinétique plus lente, il peut être amené à se concerter avec les représentants des collectivités territoriales pour la mise à disposition provisoire de locaux d'accueil scolaire.

Des personnels spécialisés de l'éducation nationale, médecins scolaires, infirmières scolaires, etc. peuvent être mis à disposition des autorités dès lors que leurs attributions habituelles seraient interrompues provisoirement.

Il accompagne et généralise la réalisation des plans particuliers de mise en sureté des établissements scolaires (PPMS).

La DSDEN participe en tant que de besoin au COD et/ou, le cas échéant, au PCO.

La DSDEN assure une astreinte départementale.

1.5.10 La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

Le directeur départemental des finances publiques est le conseiller permanent du Préfet pour les questions économiques et financières.

En fonction de la situation et des décisions prises par le Préfet, il :

- Participe au maintien de l'activité économique notamment en aidant les entreprises et artisans sinistrés ;
- Organise le versement des secours d'extrême urgence ;
- Assure le paiement des secours d'urgence ;

- Informe ses personnels et les postes comptables des dispositifs d'urgence mis en place ;
- Suit le dispositif d'encaissement des dons suscités par l'événement ;
- En cas de déplacement de population, sollicite les réseaux bancaires en vue de l'établissement d'une continuité de service ;
- Met en place, le cas échéant, un dispositif d'indemnisation ou d'aide auprès des victimes (populations, entreprises ...).

1.5.11 La Délégation Militaire Départementale (DMD)

Le délégué militaire départemental est le conseiller du Préfet pour la Défense. Il est le représentant permanent du Général Gouverneur Militaire (GMP) de Paris et Officier Général de Zone de Défense et de Sécurité (OGZDS). A ce titre, il doit :

- Informer à son initiative ou sur demande, le Préfet sur les capacités des armées présentes dans le département et sur les activités des armées qui s'y déroulent (en particulier en cas d'aggravation de la situation, et en précisant au Préfet les règles et modalités relatives à l'engagement des armées) ;
- Informer le Préfet en cas d'engagement des armées dans le département sur les besoins spécifiques des armées en matière de sécurité et sur les règles de comportement qui leur ont été fixées ;
- Conseiller le Préfet sur l'ensemble des domaines relatifs à la défense au niveau du département, sur la rédaction des demandes de concours et des réquisitions exprimées en fonction des effets à obtenir. Il doit en outre s'assurer de la recevabilité des documents, sur le fond et sur la forme, en vue d'une exploitation par l'autorité militaire (cadre espace-temps, effet à obtenir) et émettre à son niveau un avis d'opportunité au profit de l'OGZDS ;
- Armer, en cas de besoin son CODMD et mettre en place, à la demande du Préfet, un détachement de liaison au COD et/ou, le cas échéant, au PCO.

1.5.12 Le SDRT

Le SDRT rend compte à la préfecture de tout évènement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité, d'ordre public et/ou de défense civile.

Il assure également le recueil des renseignements nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité publique en complément des éléments de la gendarmerie nationale et de la DDSP.

1.5.13 Le parquet

Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche ou à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

La direction de la police judiciaire oblige les officiers de police judiciaire à rendre compte à la permanence du parquet, tenue de jour comme de nuit, de tout fait ou évènement susceptible de recevoir une qualification pénale et justifiant de mesures conservatoires ou d'investigations permettant de déterminer les responsabilités individuelles au sens judiciaire. Cette intervention doit intervenir sans délai, afin de concilier le plus en amont possible, le secours à personne et la préservation des traces et indices.

Le procureur de la République est informé de la mise en œuvre du plan ORSEC par le canal de la permanence du parquet, tenue 24h/24. Dans cette hypothèse, le Procureur de la République :

- Ordonne, en personne ou par ses substituts, les mesures conservatoires et d'investigation à diligenter ;

- Organise une permanence dédiée, permettant la synthèse des informations, la coordination des opérations de police judiciaire ;
- Délègue en tant que de besoin, sur les lieux, un magistrat ;
- Informe et communique sur les éléments relevant de la police judiciaire, en coordination avec les acteurs concernés ;
- Arrête les conditions de prises en charge des personnes décédés et d'organisation des opérations d'identification et de médecine légale en lien avec les services d'enquête saisis, les médecins légistes et les structures médico-légales requises ;
- Est l'interlocuteur privilégié de l'autorité préfectorale.

1.6 La sous-direction des systèmes d'information et de communication de la Préfecture de police (Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques - DOSTL)

La sous-direction des systèmes d'information et de communication de la DOSTL assure au bénéfice du préfet des Yvelines les missions suivantes au titre de la gestion de crise:

- Maintien de la continuité et de la sécurité des liaisons gouvernementales ;
- Mise en œuvre des systèmes d'information et de communication en cas de déclenchement de plans de secours ou de crise ou pour faire face à des événements particuliers ;
- Si nécessaire, activation des véhicules et des moyens mobiles associés (RIP (Relais Indépendant Portable), valise de relaying) pour assurer les communications INPT ;
- Réalisation de l'OPT (Ordre Particulier des Transmissions) selon les circonstances.

Le maintien en condition opérationnelle de l'INPT et des points bas ACROPOL est assuré par la mise en place 24h/24, 7j/7, d'une assistance technique activée par le centre de supervision de la préfecture de police (CESAR) pour l'ensemble des sites relais. Une astreinte est également assurée pour les réseaux fixes de téléphonie et les applications nationales.

1.7 Les services des collectivités territoriales

1.7.1 Le conseil départemental

Le Conseil départemental apporte son concours à la mise en œuvre du dispositif ORSEC, notamment pour la gestion de situations d'urgence liées :

- À une canicule ou à une inondation ;
- Aux crises affectant la circulation routière hors agglomération ou la gestion du domaine public routier départemental ;
- À une crise sanitaire majeure ;
- À la mise en œuvre du dispositif d'évacuation et/ou d'hébergement de populations en mettant à disposition, si besoin, de la préfecture ses moyens logistiques (notamment collèges ...).

Une permanence départementale relative à la gestion du réseau routier départemental est assurée 24H/24H, 7 jours/7.

1.7.2 Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les EPCI peuvent être mobilisées dans toutes les missions qui leur sont déléguées par les communes.

1.8 Les associations agréées de sécurité civile

Seules les associations agréées par le ministre de l'intérieur ou le Préfet peuvent être engagées à la demande de ce dernier dans le cadre du dispositif ORSEC.

Elles apportent alors leur concours à l'organisation des secours (actions de secourisme, renforcement des moyens de transmissions radioélectriques) ou s'impliquent dans les actions de soutien à la population (encadrement des bénévoles, hébergement, prise en charge des impliqués, etc.).

Des conventions opérationnelles départementales peuvent être établies. Dans cette hypothèse elles prévoient les conditions d'intervention des associations : missions pouvant leur être confiées, conditions et délais d'engagement, durées d'intervention, éventuelles modalités financières, etc.

Si elle dispose d'un agrément national, une association peut intervenir n'importe où sur le territoire national même si son siège ne se situe pas dans le département de l'évènement.

Chaque association tient à jour la liste des moyens dont elles disposent et la met à la disposition de la préfecture.

Les associations participent en tant que de besoin au COD et/ou, le cas échéant, au PCO.

1.9 Les acteurs privés

1.9.1 Le centre météorologique de Saint Mandé

Le Chef du Centre Météorologique est le conseiller technique du Préfet et des services de secours en matière d'évolution des conditions météorologiques et des risques hydrométéorologiques.

Le Centre Météorologique assure une information permanente sur les conditions météorologiques départementales ou locales. Il met à la disposition du Préfet et des services son expertise, en cas d'évènements naturels ou technologiques.

Le Centre Météorologique assure une permanence départementale.

1.9.2 Les opérateurs réseaux

Tous les réseaux sont ici considérés : électricité, gaz, téléphonie, télécommunications, autoroutes, transports routiers, chemin de fer, transports guidés, eau potable, etc.

Chacun dans leur domaine, ils sont chargés par le législateur ou le pouvoir réglementaire des missions suivantes :

- Assurer le fonctionnement de leur réseau de production, de distribution et/ou de transport ;
- Évaluer les risques d'accident ou d'agression sur leur réseau ;
- Assurer la viabilité hivernale de leur réseau ;
- Assurer en permanence l'étude d'un plan de continuité d'activités dans leurs domaines de compétence ;
- Assurer l'information des usagers ou abonnés ;
- Partager l'information avec les services concernés et coordonner les actions correspondantes ;

- Rendre compte à la préfecture de tout évènement présentant un risque ou susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile ;
- Mettre en place les équipements assurant la continuité du service pour les clients prioritaires ;
- Conseiller le Préfet dans leurs domaines de compétences.

Au-delà de ces missions pérennes, ils assurent, dans le cadre du dispositif ORSEC, les missions génériques suivantes :

- Mise en œuvre les moyens nécessaires en vue du rétablissement des réseaux dans les meilleurs délais ;
- Participation au COD en préfecture si le Préfet le demande ;
- Application des consignes du Préfet en cas de décision de rétablissement prioritaire de certains secteurs ou clients vis à vis des autres ;
- Information régulière du Préfet de l'état d'avancement de la remise en état des réseaux.

1.9.3 Les pompes funèbres

Ils peuvent être mobilisés en cas d'un nombre important de victimes pour prendre en charge les corps.

Ils participent au comité funéraire départemental.

Les dispositions spécifiques « décès massif » élaborées par le SIDPC rassemblent notamment l'ensemble des mesures permettant d'adapter le processus funéraire à une crise générant un afflux massif de décès type pandémie.

1.9.4 Les établissements classés SEVESO seuil haut ou d'importance vitale

Ils mettent en œuvre les dispositions spécifiques ORSEC - plans particuliers d'intervention (PPI ou PPE) - les concernant. Ils assurent la préparation de leurs services dans le cadre d'un plan d'opération interne (POI ou PPP).

Dans le cas des établissements Seveso seuil haut, l'exploitant est responsable de la sécurité de ses installations. A ce titre, il dispose d'une organisation interne (POI) et de moyens propres. En cas d'incident ou d'accident, en tant que responsable de l'établissement et de sa sécurité, il met en œuvre son dispositif.

Lors d'un évènement dans un établissement Seveso seuil haut nécessitant des réactions d'urgence, l'exploitant, l'autorité de police (ou DO) et le commandant des opérations de secours (COS) jouent un rôle essentiel.

A. Sinistre contenu dans l'établissement et géré uniquement avec des moyens privés

En cas d'évènement limité à son établissement, et sans intervention des secours publics, l'exploitant est le responsable du fonctionnement de son organisation interne (POI).

L'exploitant est tenu d'informer l'autorité de police des installations classés (le Préfet de département) par le biais de la DRIEE de l'existence d'un évènement et de l'évolution de la situation.

Il n'y a alors pas de directeur des opérations de secours car aucun moyen public n'est engagé.

B. Sinistre contenu dans l'établissement avec renforcement des moyens privés par l'intervention de moyens publics

En plus des moyens du POI, si des moyens publics sont nécessaires, que le sinistre soit contenu ou non dans les limites de l'établissements ou non, le régime de droit commun de l'organisation des secours s'applique.

La direction des opérations est assurée par le DO qui s'appuie sur le COS.

Le COS assure le commandement des moyens publics et privés engagés et l'exploitant devient alors le référent technique de l'autorité publique.

L'exploitant reste responsable de la gestion et de la mise en sécurité de ses installations.

C. sinistre qui menace de sortir ou sort des limites de l'établissement

Le préfet déclenche le PPI/PPE.



Les trois situations décrites précédemment (A, B ou C) ne s'inscrivent pas systématiquement dans cet ordre chronologique. Selon la cinétique de l'évènement, il est possible que la situation nécessite directement la mise en œuvre du PPI.

S'agissant des infrastructures de transports de fluides, les exploitants, sont tenus de mettre en œuvre leur plan de sécurité interne (PSI).

Le régime de droit commun de l'organisation des secours s'applique **dans les enceintes militaires**. Toutefois, le responsable du site peut refuser aux services de secours extérieurs l'accès aux locaux dont l'usage nécessite normalement une habilitation compte tenu de la classification des données qui s'y trouvent. Dans ce cas, il endosse seul la responsabilité des conséquences du sinistre dans ces locaux et l'action des secours se borne alors exclusivement à lutter contre le sinistre à l'extérieur des zones interdites.

1.9.5 Les médias

Ils apportent leur concours à la diffusion de messages de recommandations, d'information et d'alerte dans le cadre de conventions opérationnelles départementales.

LES ACTEURS DE LA GESTION POST-CRISE

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DES YVELINES	Plan ORSEC des Yvelines	
	Les acteurs de la gestion post crise	Edition 2020

1.1 La DDT

La DDT identifie et centralise les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et sollicite les rapports techniques.

1.2 Le comité local d'aide aux victimes (CLAV)

L'efficacité de la politique d'aide aux victimes repose avant tout sur la qualité de la coordination interministérielle. La création par décret du 07 août 2017 du délégué interministériel à l'aide aux victimes, placé auprès de la garde des sceaux traduit cette volonté.

Le champ de compétence du délégué interministériel comprend l'aide aux victimes de terrorisme, d'accidents collectifs, de sinistres sériels, de catastrophes naturelles et plus largement de toutes les victimes d'infractions pénales.

Le décret n° 2017-143 du 08 février 2017 crée le comité interministériel de l'aide aux victimes qui se décline au niveau local par l'arrêté préfectoral portant création du comité local d'aide aux victimes des Yvelines.

Ce comité, présidé par le Préfet et le procureur de la République, se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de veiller à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturels. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Plus spécifiquement, dans le cadre du plan ORSEC général,

- Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistres d'évènements climatique majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.
- Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.
- Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorismes ou d'accidents collectifs et leurs proche, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

- Il s'assure de l'information et de l'indemnisation des victimes de leur prise en charge juridique et sociale et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Le CLAV se compose notamment :

- Des représentants de l'Etat et des opérateurs également présents au COD ou au PCO
- Du directeur départemental de Pôle emploi
- Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales
- Des représentants des instances judiciaires territorialement compétentes et du représentant du conseil départemental de l'accès au droit
- Du bâtonnier de l'Ordre des avocats
- Des représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées
- Des représentants des collectivités territoriales

Communication & Information

	Plan ORSEC des Yvelines	
	Communication et information	Edition 2020

1.1 La communication

Les objectifs de la communication sont de :

- Délivrer une information régulière et actualisée sur l'évènement en cours et les mesures mises en œuvre par les acteurs du plan ORSEC ;
- Coordonner la communication des services de l'Etat, des collectivités et des acteurs privés concernés ;
- Assurer une veille informationnelle de l'opinion publique au niveau des médias et des réseaux sociaux et interagir avec ces derniers (contredire les rumeurs, diffuser les bonnes pratiques...) ;
- Répondre aux sollicitations de la presse (notamment aux demandes d'interview du préfet).
- Dès l'activation du dispositif ORSEC, **le Préfet assure la direction de la communication relative à l'évènement**. Il détermine la périodicité et les modalités de la communication à destination des médias.

La communication de crise relève exclusivement de la responsabilité de la préfecture. Le directeur de cabinet ou le membre du corps préfectoral responsable du COD est le plus souvent le porte-parole du Préfet. Il est assisté de la chef du service départemental de la communication interministérielle de la préfecture, de son adjoint et du webmaster.

Dès lors, **les services mobilisés** dans le cadre du dispositif ORSEC **ne sont pas habilités à communiquer et à répondre aux sollicitations de la presse, sauf autorisation expresse du DOS. Toutes les sollicitations de la presse** auprès des acteurs du dispositif ORSEC **doivent être dirigées vers la cellule communication de la préfecture.**

Le service départemental de la communication interministérielle est présent au COD. La chef du service accompagne le Préfet, soit au COD, soit, lorsque l'évènement le justifie, sur le terrain afin de répondre à la pression médiatique ou accueillir les autorités ministérielles. Dans cette dernière hypothèse, le service de communication est représenté au COD par l'adjoint au chef de service et, le cas échéant, par le webmaster.

Les outils de communication doivent être activés

- Dans le cadre d'une communication de crise, la préfecture des Yvelines dispose d'un partenariat avec la radio France Bleu Ile de France et la chaîne de télévision France 3 Île-de-France, afin que des messages d'alerte à la population et des consignes de sécurité soient diffusés de façon régulière. L'agence France presse, non conventionnée, doit également être contactée ;
- La page d'accueil du site internet www.yvelines.gouv.fr se transforme en page de gestion de crise permettant de donner en temps réel des informations relatives à l'évènement (Numéros d'appel, conseils de comportement, communiqués de presse, arrêtés, carte de vigilance ...). La mise à jour du site par le webmaster doit être constante ;
- Le compte TWITTER de la préfecture doit être également surveillé et alimenté par le webmaster ;
- Une veille doit être organisée sur le fil de l'Agence France Presse situé dans les bureaux du service.

- Convention nationale et locale avec les radios d'autoroute, avec radio France et le Ministère de l'intérieur
- CII

Le caractère interministériel de la problématique et la multiplicité des acteurs imposent l'élaboration d'une stratégie de communication commune et unique à tous les services et à tous les partenaires impliqués.

En fonction de la gravité de la situation, il pourra être fait appel notamment aux chargés de communication des différents services de l'Etat (SDIS, DDSP, DDI...) pour un appui logistique.

1.2 L'information

La Cellule d'Information du Public (CIP) :

Par l'intermédiaire d'un numéro dédié (01.39.49.77.00), la CIP assure une réponse aux appels téléphoniques du grand public lors de crises ou d'événements impliquant la montée en puissance du dispositif ORSEC. Elle permet une réponse personnalisée aux demandes des appelants - notamment les proches des victimes et des personnes impliquées - sur la base des informations recueillies dans SINUS ou fournies par la cellule de synthèse du COD. La CIP permet également de diffuser des consignes précises et ciblées de comportements en fonction de l'évolution de l'événement en cours. Elle sera maintenue, si besoin, pendant la phase post événement.

La coordination entre la CIP et la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (ex CIAV devenue C2IPAV – Circulaire du Premier Ministre n°6095/SG du 1^{er} juillet 2019 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures) doit être assurée. La C2IPAV, dont le nom public est « infopublic », est prise en charge par le ministère de l'intérieur (DGSCGC) en lien avec le ministère de la justice et la délégation interministérielle à l'aide aux victimes. Elle est activée par le Premier Ministre en cas de crise majeure et par le Ministre de l'Intérieur en cas de crise sectorielle. Lorsque la CIAV n'est pas activée, le numéro de la CIP peut être activés et communiqués au public par tous les moyens, notamment par voie de presse.

La CIP est composée, sur la base du volontariat, d'agents de la préfecture, des sous-préfectures, des services déconcentrés de l'État et de membres des associations de sécurité civile.

Une formation est organisée chaque année par le SIDPC à l'attention des nouveaux membres de la CIP, avec un volet « théorie » et une mise en application par un exercice. Ces agents sont également initiés à l'organisation des secours et de la sécurité civile.

Une salle pré équipée est prévue pour sa mise en œuvre.

Gestion post- évènementielle

	<h1>Plan ORSEC des Yvelines</h1>	
	<h2>La gestion post-événementielle</h2>	Edition 2020

La gestion de la phase « post événementielle » ne vise pas un « retour à la normale » ou un retour à une situation équivalente à celle d’avant l’événement, mais cherche davantage à atténuer le plus possible les conséquences de l’événement. Cette phase correspond à la fin des actions de lutte contre les effets directs, et le retour à l’acceptable.

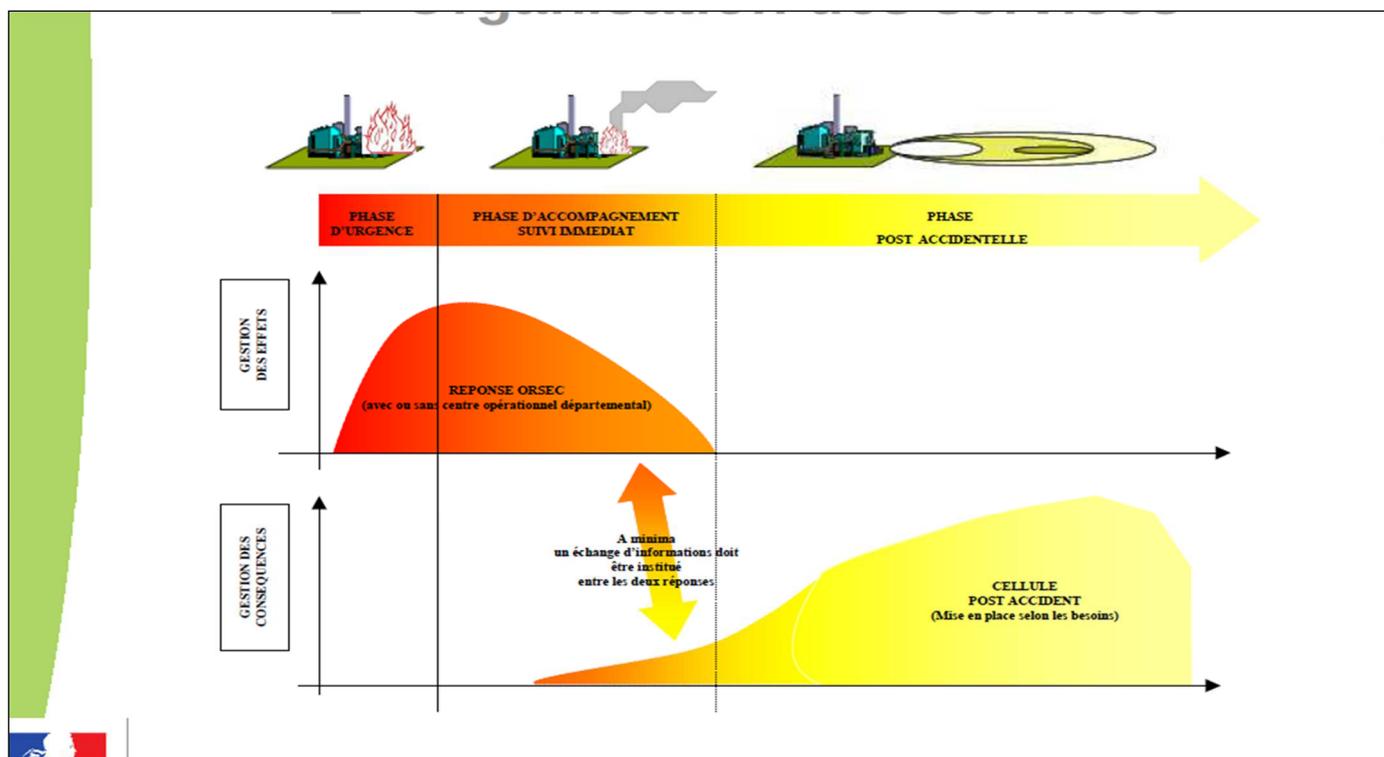
Pour la population, la phase « post événementielle », qui peut être de longue durée, correspond aux actions mises en œuvre concomitamment ou dans la continuité du mode d’action « soutien ».

Pour les biens et l’environnement, la phase « post événementielle » consiste à mettre en œuvre un complément et un suivi des mesures des dispositions ORSEC, à travers la remise en état des réseaux, la reprise des activités économiques et le suivi des indemnisations financières.

A cette fin, le COD peut être renforcé puis relayé par une « Cellule Post Événement », chargée du suivi et de l’organisation du post événement.

Cette cellule sera composée des services ou organismes adaptés à la situation (Procureur, Trésorerie générale, chambres consulaires, assureurs, gestionnaires de réseaux, associations, DT ARS, DDPP, UT DRIEE, DDT, SIDPC ...).

Elle monte en puissance en fin de gestion de l’événement générant la mise en œuvre des dispositions ORSEC.



MISSIONS LIEES A LA GESTION POST EVENEMENTIELLE

Thématiques	Objectifs et missions
<p>Aspects Sanitaires et/ou médicaux</p>	<p><u>Évaluer les conséquences :</u></p> <p>Recenser les personnes impactées à long terme physiquement, psychologiquement et matériellement. Anticiper des phénomènes épidémiques et évaluer les atteintes au système de soin.</p> <p><u>Estimer les besoins :</u></p> <p>Évaluer la capacité de la médecine de ville à assurer le post événement. Prendre en compte psychologique et matérielle post événement. Recenser les matériels nécessaires à la remise en route des établissements de santé. Hiérarchiser et coordonner le rétablissement des établissements.</p> <p><u>Actions :</u></p> <p>Mettre en place une veille sanitaire et assurer les soins post hospitaliers. Demander les moyens nationaux ou zonaux. Assurer la continuité de l'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p><u>Acteurs :</u> DDARS, SAMU, SIDPC.</p>
<p>Logements et relogements</p>	<p><u>Évaluer les conséquences :</u></p> <p>Recenser les logements détruits ou endommagés.</p> <p><u>Estimer les besoins :</u></p> <p>Définir les capacités de reconstruction ou de remise en état des logements ainsi que les capacités de relogement ou d'accueil temporaire. Faire prendre les arrêtés de périls imminents.</p> <p><u>Actions :</u></p> <p>Donner des solutions de relogement aux sinistrés. Coordination avec les assurances.</p> <p><u>Acteurs :</u> DDCS, DDT, DDFIP, sous-préfectures, conseil départemental, bailleurs sociaux, Maires, associations ...</p>

Thématiques	Objectifs et missions
<p>Conséquences sociales</p>	<p><u>Évaluer les conséquences :</u></p> <p>Recenser les personnes ayant perdu toute ou partie de leurs ressources.</p> <p>Recenser les établissements sociaux et médico-sociaux impactés.</p> <p><u>Estimer les besoins :</u></p> <p>Définir les besoins d'aide financière des sinistrés.</p> <p>Définir les capacités de secours d'urgence financiers.</p> <p>Définir des locaux de substitution pour les services sociaux.</p> <p><u>Action :</u></p> <p>Veiller à la mise en place des structures d'aide sociale.</p> <p><u>Acteurs :</u> DD-ARS, DDCS, conseil général, associations, CPAM, CAF ...</p>
<p>Conséquences économiques et financières</p>	<p><u>Évaluer les conséquences :</u></p> <p>Estimer les pertes de capacité de production.</p> <p>Estimer les dégâts.</p> <p>Recenser les emplois impactés (chômages technique, artisans ...).</p> <p>Estimer les atteintes aux réseaux.</p> <p>Prendre en compte les contraintes propres des filières.</p> <p><u>Estimer les besoins :</u></p> <p>Centraliser les demandes d'aides matérielles ou financières.</p> <p>Recenser les capacités d'appui mutuel des filières.</p> <p>Estimer les capacités d'intervention des services de l'Etat.</p> <p><u>Actions :</u></p> <p>Mettre en place des aides matérielles.</p> <p>Mettre à disposition un appui juridique et réglementaire.</p> <p>Apporter une aide financière.</p> <p>Veiller à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation.</p> <p><u>Acteurs :</u> DDFIP, DDT, UD-DRIEE, DDPP, CCI, UD-DIRECCTE, conseil départemental, assurances ...</p>

Thématiques	Objectifs et missions
Environnement	<p><u>Évaluer les conséquences :</u></p> <p>Déterminer les atteintes immédiates et/ou durables sur le milieu naturel (eau – dont captages AEP et eaux de baignade, air, faune – dont élevages, flore).</p> <p>Définir les caractéristiques initiales des milieux et leur état post événement : modification d'écosystème, disparition d'espèces...et les impacts sanitaires (notamment pour l'alimentation : cultures, élevages).</p> <p><u>Estimer les besoins :</u></p> <p>Estimer les capacités de dépollution appropriées.</p> <p>Définir les interlocuteurs spécialisés adaptés.</p> <p><u>Actions :</u></p> <p>Mettre en œuvre les processus éventuels de dépollution.</p> <p>Réintroduire des espèces.</p> <p><u>Acteurs :</u> DDT, UD-DRIEE, DDPP, gendarmerie (RAESP), ONEMA, DTBS de VNF, DD-ARS, SDIS</p>
Information	<p><u>Estimer les besoins :</u></p> <p>Définir les thématiques de questionnement et d'information utile pour la population.</p> <p><u>Actions :</u></p> <p>Veiller à informer la population du dispositif mis en place.</p> <p>Activer un numéro dédié.</p> <p>Activer la cellule d'information du public.</p> <p>Renforcer le standard de la préfecture.</p> <p>Définir les relais appropriés.</p> <p>Définir des éléments de langage accessibles à tous.</p> <p><u>Acteurs :</u> service de communication, SIDPC, tous services.</p>

Le financement

&

La mobilisation des
moyens de secours

	Plan ORSEC des Yvelines	
	Le financement des opérations de secours	Edition 2020

1.1 Le principe

La clé de répartition du financement des opérations de secours fixée par les dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure est la suivante :

Type de dépenses	En charge de la dépense
Moyens publics sollicités hors département par le préfet	Etat
Dépenses directement imputables aux opérations de secours : (protection des personnes, des biens et de l'environnement / secours d'urgence aux victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que de leur évacuation)	SDIS
Dépenses d'assistance immédiate à la population (ravitaillement, habillement, relogement)	Commune concernée
Moyens privés (réquisitions dans le cadre du code général des collectivités territoriales)	Commune, SDIS ou Etat selon la répartition fixée en page...

Lorsque le commandement des opérations de secours relève du SDIS, ne sont prises en charge que les dépenses directement imputables aux opérations de secours et validées par le COS.

Dans le cas contraire, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'Etat, visés par l'article L 742-33 du code de la sécurité intérieure, les dépenses directement imputables aux opérations de secours ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le SDIS sans l'accord du président de son conseil d'administration.

Les frais engendrés par la mobilisation de l'ADRASEC *dans le cadre du plan SATER* sont supportés par la direction générale de l'aviation civiles (DGAC).

1.2 Le financement des prélèvements en cas d'événement d'origine technologique

Le responsable de l'activité à l'origine du sinistre prend à sa charge les prélèvements réalisés.

En cas d'urgence ou en cas de défaillance de l'exploitant, les services de l'Etat peuvent prendre à leur charge, chacun dans leur domaine de compétence, la réalisation de prélèvements et d'analyses.

Les prélèvements conservatoires (air, eau) ne peuvent être réalisés par les services d'incendie et de secours que durant la phase d'intervention de ces derniers et en marge de la mission de secours. Ils viennent compléter localement les données de surveillance de la qualité de l'air (AIRPARIF). Le mode de prélèvement doit être adapté aux substances recherchées (si identifiées), avec précision du lieu de prélèvement et des conditions locales (météo, observations diverses).

Des règles spécifiques de prise en charge financière de l'intervention des services sont fixées par le code de l'environnement notamment en cas de pollution des eaux. Le financement des dispositifs mis en place *à l'occasion de grands rassemblements* obéit à des règles spécifiques de financement (convention avec les organisateurs notamment).

	Plan ORSEC des Yvelines	
	La mobilisation des moyens publics et privés	Edition 2020

1.1 Le recensement des moyens

Dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre du dispositif ORSEC, chaque acteur du plan ORSEC dispose d'un recensement des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des actions qui lui sont dévolues. Ce recensement prend en compte les moyens qui lui sont propres et peuvent être mobilisés rapidement, et les moyens privés recensés dans le département.

1.2 La Mobilisation de moyens publics particuliers

En cas de nécessité, la préfecture procède à des demandes de moyens publics particuliers auprès du centre opérationnel de la zone de défense de Paris.

Ces moyens relèvent des services du ministère de l'intérieur :

- Unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile
- Etablissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL)
- Moyens aériens
- Déminage
- Mission d'appui en situation de crise

Les outils partagés

	Plan ORSEC des Yvelines	
	Les outils partagés	Edition 2020

Cette fiche est consacrée aux outils communs à deux ou plusieurs acteurs ORSEC. Les applications ou outils propres à chaque acteur n'ont pas vocation à figurer dans ce document.

1.1 Le Portail ORSEC (tous services)

Portail ORSEC est un site Internet sécurisé comprenant plusieurs applications utilisables aux différentes étapes de la gestion de crise :

- Au cours de l'anticipation : deux applications ont été mises en place : "SIGNALE" (Système d'Identification et de Gestion Numérisées des ALéas et des Enjeux) permet de localiser les sites à risque et "SAPS" (Suivi Administratif des Plans de Sécurité nationale) donne accès aux documents de planification.
- Pendant la gestion de crise : l'application "SYNERGI" (SYstème Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion des Informations) est une main courante informatique qui permet l'échange et la remontée unique d'information. Elle doit être utilisée pour tout événement nécessitant, soit l'information de la Zone de Défense et de Sécurité, soit un partage de l'information entre services départementaux. Son utilisation ne se substitue pas aux dispositifs d'alerte habituels.
- Après la crise : l'application "REX" (Retour d'EXpérience) permet le partage des expériences tant pour les événements réels que pour les exercices.

Portail ORSEC comprend également un annuaire de crise mutualisé et une base documentaire.

1.2 L'annuaire d'urgence (tous services)

La préfecture assure la mise à jour et la diffusion de l'annuaire ORSEC des services, sur la base des informations transmises, autant que de besoin, par les acteurs du dispositif ORSEC. Il est tenu compte des règles de confidentialité des numéros y figurant pour sa diffusion.

1.3 Le Système d'Information Numérique Standardisé (SINUS) (services de secours, services de sécurité intérieure, préfecture)

SINUS est un système partagé de dénombrement, d'identification et de suivi des victimes lors d'événements exceptionnels. Il permet ainsi d'établir rapidement un bilan proche de la réalité, afin d'assurer une information fiable des autorités, une communication de qualité et une information précise au public, notamment aux proches des victimes. Ce dispositif s'intègre au plan d'organisation des secours à nombreuses victimes (NOVI).

1.4 SYNAPSE

Le SYstème Numérique d'Aide à la décision et Pour les Situations de crisE (SYNAPSE) constitue l'outil de synthèse et d'appui cartographique du COD. Il ne se substitue pas aux S.I.G. des autres services participant à la gestion de crise mais constitue le chaînon de synthèse de l'information géographique, par l'intégration des données provenant de différentes sources.

Il doit permettre au directeur des opérations d'avoir une vision stratégique de la gestion de crise. Cet outil déployé au COD, au COZ, au COGIC et en CIC doit simplifier le partage des informations au profit des différentes autorités.

La nature des informations s'articule autour des axes suivants :

- Une connaissance préalable du territoire qui repose sur des données collectées auprès de partenaires institutionnelles ou privés
- Une mise à disposition de données métiers pour permettre à l'ensemble des préfectures de dématérialiser une partie du travail de planification et d'établir une synthèse pendant la phase de conduite au sein du COD.

1.5 Le Réseau National d'Alerte (RNA) et le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) (SDIS, préfecture)

Le réseau national d'alerte, déployé dans les années 1950, est composé dans les Yvelines de 146 sirènes réparties dans 110 communes. Il a pour but d'alerter les populations en cas de danger immédiat et d'attirer rapidement leur attention pour les appeler à réagir face aux risques naturels ou technologiques.

Leur déclenchement est décidé par le Préfet et se fait à partir des services suivants :

- Le Bureau Général d'Alerte (BGA) de Drachenbronn (Ministère de la Défense),
- Le Bureau Départemental d'Alerte (B.D.A) de Marly le Roi,
- Les Mairies et les sites industriels, pour les sirènes individuelles.

Le RNA ne permet plus de répondre de manière satisfaisante aux enjeux actuels de protection des populations. C'est pourquoi un nouveau dispositif, dénommé « SAIP » a été développé. Il repose sur une logique de bassin de risques (risque naturel, risque technologique) et permet d'assurer une information générale des populations en s'appuyant sur un éventail plus large de moyens d'alerte qui seront progressivement mis en réseau (certaines sirènes du RNA, panneaux à message variable, SMS pour les populations se situant dans le périmètre de l'alerte, etc.). Le SAIP se déploiera dans les Yvelines à partir de la fin de l'année 2014.

Quel que soit le dispositif, le signal d'alerte par sirène comporte 3 séquences d'1 minute 41 secondes séparées par un silence. Le son est modulé, montant et descendant.



1.6 Les conventions avec les médias

Le ministère de l'intérieur a signé des conventions avec Radio-France et France Télévision. Celles-ci ont été reprises localement avec :

- Radio France Bleu Ile de France ;
- France 3 Ile de France.

Ces médias assurent le relais de l'information au public, lors d'une crise majeure, en diffusant sans délais les communiqués émanant de la préfecture.

1.7 Le site Internet de la Préfecture

Un site Internet : www.yvelines.pref.gouv.fr

Site à vocation interministérielle destiné à diffuser de façon pédagogique les informations relatives à l'évènement, tant en ce qui concerne la situation présente que la préparation du département à une aggravation de la crise.

La page d'accueil du site internet de la Préfecture diffuse les informations relatives à l'évènement en cours :

- Numéro d'appel ;
- Conseils de comportement ;
- Décisions du Préfet ;
- Communiqués de presse ;
- Évolution ;
- Liens avec la carte de vigilance météorologique ou de qualité de l'air.

1.8 Système d'Information Géographique (SIG)

Un système d'information géographique (SIG) est un système d'information permettant de créer, d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, autrement dit géoréférencées, ainsi que de produire des plans et des cartes.

La préfecture des Yvelines a notamment recours au portail web Géoportail.

1.9 L'application GIPSI

L'application GIPSI (Gestion Informatisée Pour Service Incendie) permet au quotidien de déclencher tous les secours (en qualité et en quantité). Il est interfacé avec le logiciel utilisé au CRRA15. Cette interface permet d'échanger des informations sur l'état des victimes afin de dispenser au mieux les secours.

Cet outil serait utilisé de la même manière pour la gestion des secours en cas d'évènement particulier.

1.10 Les exercices de sécurité civile

Les exercices de sécurité civile permettent de renforcer l'efficacité des dispositifs opérationnels élaborés par l'ensemble des services. Associant les acteurs à tous les niveaux, ils visent plusieurs objectifs :

- Tester le réalisme et la pertinence des plans et des procédures;
- Favoriser l'appropriation de réflexes par les différents acteurs ;
- Développer une culture de la gestion de crise commune à tous les acteurs et des modes de travail collaboratifs.

Le ministère de l'intérieur émet des recommandations triennales sur des thèmes d'exercice et prévoit, au niveau national, des formations pour le personnel.

Dans ce cadre, et en fonction des besoins exprimés localement, le Préfet établit en début d'année, à l'issue d'une concertation interservices, un calendrier précisant les exercices qui seront joués¹.

Ce calendrier annuel décrit :

- Les exercices départementaux organisés par le SIDPC ;
- Les exercices nationaux ou zonaux pour lesquels la participation d'un ou plusieurs services de l'État ou la participation du SDIS sont requis (protection civile, défense).
- Les exercices internes aux opérateurs de réseaux pour lesquels la participation du SDIS et du SIDPC sont requis.
- Les exercices « POI » organisés par les industriels ou, plus généralement les exercices internes aux opérateurs de réseaux, pour lesquels la participation du SIDPC ou du SDIS sont requis ;
- Les exercices mettant en œuvre les PPI, dans le respect de la périodicité réglementaire de réalisation de ces exercices (de 3 à 5 ans selon la nature de l'installation ou de l'ouvrage concerné²).

Chaque exercice de sécurité civile fait l'objet, préalablement à sa réalisation, d'une note :

- Définissant les directeurs d'exercice (DIREX) et directeurs d'animation (DIRANIM) ;
- Détaillant les objectifs de l'exercice, son organisation générale, son scénario.

L'organisation d'un exercice de sécurité civile fait l'objet d'une campagne de communication locale, afin de sensibiliser les populations riveraines et les inciter, lorsque c'est utile, à participer.

¹ Article 4 du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

² Article 11 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Lorsqu'elle est pertinente, la participation des établissements scolaires est également recherchée.

1.11 Les retours d'expérience

Tout exercice ou évènement particulier nécessitant la montée en puissance, la mise en place d'un mode d'action (ex : NOVI) ou le déclenchement de dispositions spécifiques ORSEC, doit faire l'objet d'un retour d'expérience réalisé sous l'autorité de la préfecture (SIDPC).

Chaque service adresse à la préfecture un bilan de son action faisant apparaître la chronologie de sa participation, les moyens engagés, les missions exercées, les difficultés rencontrées et d'éventuelles propositions de modifications du dispositif ORSEC.

Ces bilans sont étudiés lors d'une réunion rassemblant tous les services sollicités à l'occasion de la mise en œuvre du dispositif ORSEC. Il s'agit de déterminer les points positifs du dispositif qu'il conviendra de conserver et surtout de mettre en évidence les points à améliorer et les axes d'amélioration possibles.

Le SIDPC assure ensuite la synthèse des bilans et la transmet au ministère de l'intérieur et au secrétariat général pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

1.12 L'INPT

L'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) est un réseau national Radio numérique sécurisé destiné à l'interopérabilité des autorités préfectorales, des sapeurs-pompiers, des unités de la sécurité civile, du déminage, des moyens aériens, des Samu, de la police et de la gendarmerie pour les opérations de sécurité civile.

Tous ces services disposent désormais d'un outil de télécommunications opérationnelles intégré permettant la coordination préfectorale et la remontée d'information à tous les niveaux hiérarchiques, du terrain jusqu'au niveau du Directeur des opérations de secours (DOS).

L'utilisation de l'INPT dans le département des Yvelines est encadrée par un Comité de pilotage qui définit les règles d'emploi des conférences de commandement et d'interopérabilité.

Le support technique et le maintien de la couverture opérationnelle sont assurés par la sous-direction des systèmes d'information et de communication de la DOSTL.

Annexes

GLOSSAIRE

ARS	Agence Régionale de Santé
BDA	Bureau Départemental d'Alerte
BGA	Bureau Général d'Alerte
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CCI	Chambre de Commerce et de l'Industrie
CIAV	Cellule interministérielle d'aide aux victimes
CIC	Centre d'Information et de Commandement
CIP	Cellule d'Information du Public
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COPG	Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie
CORG	Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CRM	Centre de Rassemblement des Moyens
CRRA15	Centre de Réception et de Régulation des Appels
CRICR	Centre Régional d'Information et de Coordination Routière
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDFIP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDI	Direction Départementale Interministérielle
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDSI	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIRANIM	Directeur d'Animation
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DIREX	Directeur d'Exercice
DIRIF	Direction des Routes d'Ile de France
DMD	Délégation Militaire Départementale ou Délégué Militaire Départemental
DOS	Direction des Opérations de Secours
DOSTL	Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques (Préfecture de Police)
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
DSDEN	Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
DSI	Directeur des Secours Incendie
DSM	Directeur des Secours Médicaux
GIPSI	Gestion Informatisée Pour Service Incendie
INPT	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
NOVI	Nombreuses Victimes

NRBC	Nucléaire Radiologique Bactériologique Chimique
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OPT	Ordre Particulier des Transmissions
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PBE	Plan Blanc Élargi
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PMA	Poste Médical Avancé
POI	Plan d'Organisation Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPMS	Plan particulier de mise en sûreté
PSI	Plans de surveillance et d'intervention
PSM	Poste de Secours Mobile
PUI	Plan d'Urgence Interne
PUMP	Poste d'Urgence Médico-Psychologique
RAESP	Référent pour les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique
RNA	Réseau National d'Alerte
SAIP	Système d'Alerte et d'Information des Populations
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAPS	Suivi Administratif des Plans de Sécurité nationale
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDSIC	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de protection Civile
SIG	système d'information géographique
SIGNALE	Système d'Identification et de Gestion Numérisées des Aléas et des Enjeux
SYNAPSE	Système national d'aide à la décision et pour les situations de crise
SINUS	Système d'Information Numérique Standardisé
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SPC	Service de Prévision des Crues
SYNERGI	Système Numérique d'Échange, de Remontée et de Gestion des Informations

DEFINITIONS

Victime	Personne concernée directement ou indirectement par l'événement, dont l'état nécessite la prise en charge par la chaîne médicale des secours. Les victimes sont catégorisées selon leur état par les secours.
Blessé	Victimes non décédé, dont l'état caractérisé par une atteinte corporelle, nécessite la prise en charge par les secours et/ou les équipes d'aide médicale urgentes. Elle est catégorisée selon son état par les secours en « urgence absolue » ou « urgence relative »
Décédé	Victimes dont le décès est constaté par un médecin
Impliqué	Victime non blessée physiquement, exposée directement à un risque de mort ou de blessure pouvant avoir besoin d'une prise en charge notamment médico-psychologique. Les impliqués sont accueillis au centre d'accueil des impliqués (CAI)
Sinistré	Personne qui subit ou a subi un préjudice au cours d'un événement. Ces personnes sont concernées par le soutien aux populations et prises en charge par la commune du lieu de l'événement.
Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)	Structure médicale d'urgence, rattachée au SAMU assurant la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate des victimes. La CUMP est composée de personnels et professionnels spécialistes ou compétents en santé mental forés sur la base d'un référentiel national et volontaires.
Centre d'accueil des famille (CAF)	Lieu d'accueil unique pour les victimes et leurs proches. Il a pour objectif de permettre aux personnes recherchant un proche de se signaler, d'être informées de la situation de la personne qu'elles recherchent, de bénéficier d'un soutien et d'une prise en charge médico-psychologique adaptée et de fournir les éléments nécessaires à la cellule ante mortem de la police judiciaire le cas échéant. Il se met généralement en place à la fin des opérations de secours.
Centre d'accueil des impliqués (CAI)	Structure d'accueil de toute personne non blessée physiquement, présente ou à proximité immédiate du lieu de l'évènement, et ayant éventuellement besoin d'une prise en charge médico-psychologique. Le CAI est mis en place par le COS en lien avec le COPG sur un site proche de l'évènement et dans une zone sécurisée. Il est fermé à la fin des opérations de secours.
Point de regroupement des moyens (PRM)	Zone de regroupement de tous les moyens opérationnels n'ayant pas reçu de mission (réserve susceptible d'être engagée en tout point du dispositif).
Point de rassemblement des victimes (PRV)	Lieu de mise à l'abri des victimes (blessées et impliqués) avant leur transfert vers le PMA, un établissement de santé ou le CAI. Le PRV peut être éventuellement médicalisé et permettre la réalisation de gestes de soins extrêmement urgents notamment en l'absence de PMA.
Poste médical avancé (PMA)	Site de prise en charge médicale initiale ou complémentaire et de stabilisation des victimes avant leur évacuation, après régulation médicale par le SAMU vers un établissement de santé adapté. Il est situé près de l'évènement, en zone sécurisée et préservée des évolutions du sinistre.
Urgence absolue (UA)	Blessé dont le pronostic vital est engagé.
Urgence relative (UR)	Blessé dont le pronostic vital n'est pas engagé.
Zonage	Délimitation sur le terrain par le COS et le COPG de différentes zones géographiques ou fonctionnelles dont l'accès est contrôlé pour assurer la sécurité des victimes, des intervenants et de la population.
Zone contrôlée (zone orange)	Elle est la zone tampon mobile et évolutive qui protège la zone d'exclusion. Les forces de secours ne peuvent y circuler qu'en empruntant les corridors définis par le COPG ou le COS, selon la dominante de la crise.
Zone d'exclusion (zone rouge)	Elle est la zone de danger immédiate. En cas de crise à dominante « sécurité et ordre public », son accès est en principe interdite aux service de secours, sauf à titre exceptionnel, pour l'extraction de blessés sous la protection de policiers ou gendarmes et avec l'accord du COPG. Le responsable de la zone d'exclusion sera le COPG ou le COS, selon la dominante de la crise.
Zone de soutien (zone verte)	Elle est la portion de terrain la plus étendue située à la périphérie de la zone contrôlée. Cette zone est sécurisée par les force de l'ordre e peut aussi l'être par les armées (bouclage). Elle est définie conjointement par le COS et par le COPG. Les PC, le PMA, le PRV, le CAI, les DZ et le PRM sont mis en œuvre dans cette zone de soutien.

FINANCEMENT

1.1 Financement des opérations de secours

Une opération de secours se définit comme un ensemble d'actions d'urgence qui vise à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes ainsi que leur évacuation vers une structure de soins, la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

La clef de répartition du financement des opérations de secours, fixée par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, est la suivante :

Type de dépense	Collectivité en charge de la dépense
Dépenses de secours : moyens publics sollicités hors département par le représentant de l'État	État
Dépenses de secours : cas général	SDIS
Dépenses d'assistance immédiate à la population (ravitaillement, habillement, relogement)	Commune concernée
Moyens privés (réquisitions)	Commune, SDIS ou État selon la répartition fixée ci-dessus

Particularités :

- Les frais engendrés par la mobilisation de l'ADRASEC dans le cadre du dispositif spécifique SATER sont supportés par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- Des règles spécifiques de prise en charge financière de l'intervention des services sont fixées par le code de l'environnement notamment en cas de pollution des eaux ;
- Le financement des dispositifs mis en place à l'occasion de grands rassemblements obéit à des règles spécifiques convenues avec les organisateurs.

REQUISITIONS

1.1 Réquisitions préfectorales pour la préservation de l'ordre public

L'article L.2215-1 (4°) du Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure une réquisition **de police** visant à préserver ou à restaurer l'ordre public, pris dans toute son acception, c'est-à-dire l'ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publics.

Cette réquisition est subordonnée à la réunion de **trois conditions cumulatives** :

A. Urgence et nécessité impérieuse à assurer ou à préserver l'ordre public

Il doit s'agir d'une atteinte constatée ou prévisible à l'ordre public, ces atteintes ou risques d'atteinte étant avérés.

Exemples :

- Réquisition des personnels d'un dépôt de carburant pour procéder à la mobilisation des réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à la pénurie d'essence (TA Versailles, 23 octobre 2010, Lefebvre et autres, n° 1006866) ;
- Possibilité de requérir les salariés d'une société privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public.

B. Des mesures proportionnées aux nécessités de l'ordre public

Les arrêtés de réquisitions doivent être **limités dans le temps et dans le nombre des personnes ou des biens réquisitionnés**

Exemples :

La réquisition en cas de grève ne doit pas avoir pour conséquence d'aboutir à un service normal, sauf lorsque la réquisition de la totalité des personnels d'une entreprise/service est nécessaire pour assurer la sécurité ou la continuité du service).

c. L'absence ou l'échec d'autres *moyens de police ou conventionnels*

La réquisition n'est que subsidiaire: avant d'y avoir recours, il faut s'assurer et justifier qu'il n'y a pas d'autre moyen adapté afin de satisfaire aux besoins essentiels de la population.

Exemples :

Illégalité d'une réquisition de pilotes de ligne au profit du SAMU si d'autres hélicoptères appartenant à la sécurité civile, à la gendarmerie nationale ou à l'armée pouvaient être mobilisés pour assurer le transport sanitaire d'urgence par voie aérienne.

1.2 Réquisitions et demande de concours des forces armées

La contribution des armées aux missions de défense et de sécurité civile doit s'exprimer sous forme **d'effets à obtenir** et doit respecter la **règle des 4i** (moyens civils Inexistants, Insuffisants, Inadaptés ou Indisponibles face à des circonstances graves) en tenant compte des éventuelles conséquences financières qui pourraient être assumées par le requérant.

Elle peut s'effectuer selon deux modalités :

- En application de l'article L. 1321-1 du code de la défense (« Aucune force militaire ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans réquisition légale ».)
- En application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Il existe 5 types de réquisitions :

- La réquisition judiciaire ;
- La réquisition VIGIPIRATE ;
- La réquisition dans le cadre du maintien de l'ordre ;
- La réquisition dans le cadre de l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité ou à la sécurité publiques ;
- La réquisition d'usage de bien.

Procédure à suivre :

- Adresser, en liaison avec le DMD, la réquisition à l'Officier Général de la Zone de Défense et de Sécurité (OGZDS), sous couvert du secrétariat général pour la zone de défense.
- L'arrêté est complété par un document retraçant toutes les indications nécessaires sur la nature et l'effectif des moyens à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre (lieux à occuper, mode d'accès des unités, etc.).
- L'OGZDS transmet la demande au Chef d'Etat-major des Armées (CEMA) qui arrête le choix des modalités et de la désignation des moyens à mettre en œuvre et donne l'ordre d'engagement.
- L'OGZDS assure le contrôle opérationnel des moyens. Il peut déléguer le commandement tactique au DMD. Il reçoit les directives du Préfet pour l'emploi des moyens.
- En cas d'urgence absolue, les formations les plus proches peuvent être sollicitées directement par le DMD.

Portée de la réquisition :

L'autorité militaire est responsable de l'exécution des réquisitions. A ce titre, et tant que dure la réquisition, elle est seule juge des moyens à mettre en œuvre.

Les forces armées concernées par la procédure de réquisition :

L'ensemble des forces armées est soumis au régime de la réquisition, à l'exception de la gendarmerie nationale.

Toutefois, lorsque le maintien de l'ordre public nécessite le recours aux moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale (véhicules blindés de la gendarmerie équipés pour le maintien de l'ordre), leur utilisation est soumise à l'autorisation du Premier ministre.

1.3 La demande de concours

Cette dernière concerne toutes les missions que les armées peuvent effectuer au profit, en renfort ou en remplacement, des autres administrations. Elle est établie en concertation entre le Préfet et l'officier général pour la zone de défense et de sécurité et peut être refusée.

Elle mentionne les conditions techniques et financières de la prestation.

La demande de concours doit être faite par écrit (la forme télégraphique peut être utilisée si l'urgence le requiert). Elle doit être motivée et préciser la nature et l'importance du concours demandé et en indiquer la durée présumée.

Ce mode de recours aux forces armées, qui fait l'objet d'une négociation en cours entre les ministères de l'intérieur et de la défense, n'est pas à privilégier dans le cadre du plan ORSEC.

MODELES DE REQUISITION

1.1 Réquisition de personnel (crise hydrocarbure)

En application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

**PRÉFET DES YVELINES
ARRÊTÉ N°SIDPC 201XX/XX
PORTANT RÉQUISITION**

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 742-11 à L 742-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de..... En qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 30 mai 2011 portant nomination de, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013119-003 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

[Vu le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013119-002 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;]

Vu le préavis de grève de [...], déposé le [...], appelant le personnel de la société [X] à cesser le travail du [...] au [...] sur le site de [XX];

Considérant la poursuite de la grève depuis [...] jours ;

Considérant que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le Préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant

- Décrire le rôle de la société dans le paysage local ou national en termes d'activité....
- Décrire les conséquences du mouvement social jusqu'à présent (pénurie, files d'attente, difficultés d'approvisionnement des services publics essentiels) et les risques en cas de continuation de la grève (pénurie, émeutes...) qui constituent ou constitueront inévitablement des troubles graves à l'ordre public
- Décrire les missions essentielles qui doivent être rétablies
- Conclure à l'impossibilité de prévenir ou d'endiguer les troubles à l'ordre public par un autre moyen que la réquisition de personnes ou de biens
- Démontrer l'existence d'une situation d'urgence, eu égard à la durée de l'interruption des prestations fournies par la société

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} (qui, quoi) : M. ou Mme Y / L'entreprise X est réquisitionné afin de mettre provisoirement à la disposition de ... (*indiquer l'autorité chargée de mettre en œuvre la réquisition*), les moyens désignés ci-après nécessaires à ... (*si on peut préciser la nature des fonctions exercées par les personnes requises, afin de montrer le caractère nécessaire de leur présence au travail, c'est mieux*).

Article 2 (précisions, modalités d'application) : « ... (*préciser si besoin la nature et le quantum des moyens requis et toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition*) ... »

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au ... / pour X jours.

Article 4 (indemnisation) (le cas échéant) : [*le requis*] sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

[*S'il s'agit de salariés : Les frais occasionnés par la présente réquisition des personnels visés à l'arrêté seront indemnisés par leur employeur dans les conditions prévues à leur contrat.*]

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 5 (inexécution) : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 (voies de recours) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 (notification) : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M.[requis].

Article 8 (exécution) : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Responsable de la société X, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié aux personnes réquisitionnées.

1.2 Réquisition des forces armées (épisode neigeux)

En application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°SIDPC 201XX/XX PORTANT RÉQUISITION

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination deen qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 30 mai 2011 portant nomination de, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013119-003 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

[Vu le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013119-002 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;]

Vu l'instruction interministérielle relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels du 18 janvier 1984 ;

Considérant que le Préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir tout service ou bien afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant des conditions météorologiques créent une menace pour l'ordre public ;

Considérant

- La situation locale persistante (météo) et l'absence d'amélioration à court terme,
- Décrire les conséquences de l'épisode neigeux jusqu'à présent (pénurie, difficultés d'approvisionnement des services publics essentiels, naufragés de la route, etc) et les risques sanitaires et sociaux en cas d'absence d'action (pénurie, émeutes...) qui constituent ou constitueront inévitablement des troubles graves à l'ordre public,
- Décrire les missions essentielles qui doivent être rétablies (dénéigement du réseau routier concédé, national ou secondaire, afin de permettre le transport des marchandises, l'approvisionnement de la population, etc.),
- Conclure à l'impossibilité de prévenir ou d'endiguer les troubles à l'ordre public par un autre moyen que la réquisition de personnes ou de biens,
- Démontrer l'existence d'une situation d'urgence, eu égard à la durée de l'interruption des transports.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : *M. commandant (indiquer l'autorité militaire réquisitionnée)* est réquisitionné afin de mettre provisoirement à la disposition du Préfet des Yvelines, les moyens désignés ci-après nécessaires à ... *(préciser la nature des tâches attendues)*.

Article 2 : Les moyens visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivants : *(préciser si besoin la nature et le quantum des moyens requis et toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition)... »*

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au ... / pour X jours.

Article 4 : La mise en œuvre des moyens militaires résultant de l'application du présent arrêté fera l'objet d'un remboursement conformément aux conditions prévues par l'article 6 de l'instruction interministérielle du 18 janvier 1984 susvisée.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à *M. commandant (indiquer l'autorité militaire requise)*.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1.3 Réquisition de services d'entreprises

Au nom de l'Etat

ARRÊTÉ N°SIDPC 201XX/XX PORTANT RÉQUISITION

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 742-11 à L 742-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 30 mai 2011 portant nomination de, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013119-003 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

[Vu le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013119-002 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;]

Considérant (*décrire la situation/événement justifiant la réquisition et son impact effectif/prévisible sur l'ordre public : lieu, évolution probable, cinétique, etc.*) ;

Considérant que le Préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir tout service ou bien afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics et ainsi *faire cesser la menace pour l'ordre public/ assurer les conditions du maintien à l'ordre public* ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société X (*indiquer la raison sociale et le siège social ou lieu d'établissement de l'entreprise prestataire*) est réquisitionnée afin d'exécuter par priorité, avec les moyens en personnel et matériel dont elle dispose, et en conservant la direction de l'activité de ladite entreprise, la prestation suivante :

(Préciser la nature, l'objet et la durée de la prestation ainsi que toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition) ...

Article 2 : La prestation est exécutée au profit de (*indiquer la collectivité bénéficiaire de la prestation*) ;

Article 3 (*durée*) : Dès que la prestation aura été fournie, l'entreprise prestataire retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 (*indemnisation*) (*le cas échéant*) : L'entreprise X sera indemnisée dans les conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 5 (*inexécution*) : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 (*voies de recours*) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 (*notification*) : Le présent ordre de réquisition sera notifié *au prestataire/responsable de l'entreprise prestataire/ représentant qualifié* ainsi qu'au Maire de la commune de Z.

Article 8 (*exécution*) : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

1.4 Réquisition de moyens privés

Au nom de l'Etat

ARRÊTÉ N°SIDPC 201XX/XX PORTANT RÉQUISITION

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 742-11 à L 742-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 30 mai 2011 portant nomination de, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013119-003 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

[Vu le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2013119-002 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature à, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;]

Considérant (*décrire la situation/événement justifiant la réquisition et son impact effectif/prévisible sur l'ordre public : lieu, évolution probable, cinétique, etc.*) ;

Considérant que le Préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir tout service ou bien afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics et ainsi *faire cesser la menace pour l'ordre public/ assurer les conditions du maintien à l'ordre public* ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. ou Mme Y / L'entreprise X (*indiquer les noms, prénoms, qualité, profession et lieu de domicile ou de résidence du propriétaire ou du détenteur des moyens de secours à réquisitionner lorsqu'ils appartiennent à un particulier ou la raison sociale et le siège social ou lieu d'établissement de l'entreprise à laquelle ils appartiennent ou qui les détient*) est réquisitionné afin de mettre provisoirement à la disposition de ... (*indiquer l'autorité chargée de mettre en œuvre la réquisition : directeur des opérations de secours*), les moyens désignés ci-après.

Article 2 : Les moyens nécessaires à l'organisation des secours, mentionnés à l'article 1^{er} sont : (*préciser si besoin la nature et le quantum des moyens requis et toute indication utile à la bonne exécution de la réquisition*) ...

Article 3 (durée) : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au ... / pour X jours.

Article 4 (indemnisation) (le cas échéant) : [*le requis/ L'entreprise X*] sera indemnisé dans les conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 5 (inexécution) : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 (voies de recours) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 (notification) : Le présent ordre de réquisition sera notifié [*à M.Y/ au prestataire/responsable de l'entreprise prestataire/ représentant qualifié*] ainsi qu'au Maire de la commune de Z.

Article 8 (exécution) : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

DESTINAIRE DU PLAN

- M. le Ministre de l'Intérieur– Cabinet
- M. le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
- M. le Préfet Secrétaire général de la Zone de Défense et de sécurité de Paris
- M. le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la police, DOSTL, sous-direction des systèmes d'information et de communication
- M. le Président du Conseil départemental
- Mmes et M. les Maires du département
- M. le Président de l'Union des Maires des Yvelines
- Madame le Procureur de la République
- M. le Préfet délégué à l'égalité des chances
- M. le Secrétaire général de la Préfecture
- Mme la Sous-préfète, Secrétaire Générale adjointe
- M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
- Madame le Sous-préfet de Rambouillet
- M. le Sous-préfet de Mantes la Jolie
- M. le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
- M. le Directeur des sécurités
- M. le Chef du Service du Cabinet
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Mme la Chef du Service départemental de communication interministérielle
- M. le Chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines
- M. le Contrôleur Général – Directeur Zonal des CRS de Paris-Ile-de-France
- M. le Directeur Régional de la Police Judiciaire
- M. le Colonel, Délégué Militaire Départemental
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques
- M. le Directeur des Routes d'Ile de France
- Madame le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Yvelines
- Mme la Directrice départementale des Yvelines de l'ARS Ile de France
- M. le Chef de l'Unité Territoriale 78 de la DRIEE
- Mme la Chef de l'Unité départementale 78 de la DIRECCTE
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Seine moyenne-Yonne-Loing
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Seine aval et côtiers normands
- M. le Chef de la Direction Territoriale des Bassins de la Seine
- M. le Chef du Centre Météorologique de Trappes
- M. le Président d'Air Paris
- M. le Directeur départemental de la Croix Rouge Française
- M. le Directeur de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte
- M. le Délégué Départemental du Secours Catholique français
- M. le Délégué départemental du centre français de secourisme
- M. le Président de l'Association Départemental de Protection Civile des Yvelines
- M. le Président de l'ADRASEC78
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements classés SEVESO seuil haut